

LETTRE
ENVOYEE

2

A M^r. EMOND RICHER
DOCTEUR DE LA FA-
culté de Theologie de Paris, &
n'aguere Syndic d'icelle, par vn
sien Amy, qui charitablement
luy montre les erreurs de son
liure, de *Ecclesiastica & Polytica
potestate*, & le conuie de les effa-
cer, *non tantum atramento, sed etiã
lachrymis*, comme il a promis à
messieurs de la court de Parle-
ment le Mecredy premier iour
de Feburier 1612. & à la faculté,
tât en l'assemblee tenue au col-
lege de Sorbonne le premier
iour de Iuin suiuant, qu'en plu-
sieurs autres congregations de
ladite faculté.

M. D C. .XIV.





LETTRE ENVOYEE

A M^r. E M O N D R I C H E R
 Docteur de la Faculté de Theologie
 de Paris, & naguere Syndic d'icelle;
 par vn sien amy, qui charitablement
 luy monstre les erreurs de son liure
de Ecclesiastica & Polytica potestate, &
 le conuie de les effacer, *non tantum*
atramento, sed etiam lachrymis, comme
 il a promis à messieurs de la cour de
 Parlement le mecredy 1. iour de Feb-
 uer 1612. & à la Faculté, tant en
 l'assemblee tenue au college de Sor-
 bonne le 1. iour de Iuin suiuant, qu'en
 plusieurs autres congregations de
 ladite Faculté.

M O N S I E V R, i'ay sçeu de-
 puis qu'avez mis au iour vo-
 stre liure *De Ecclesiastica &*
Polytica potestate, les grands
 bruits & dissentions qui ont suyui: de-
 quoy i'ay eu vn extreme regret, à cause
 de nostre ancienne cognoissance & fa-
 miliarité, & d'autant plus ay-ie esté af-

fligé, que nos amis de Paris, gens d'honneur, & zelez au bien public, nous ont donné auis de plusieurs menées, parties, & diuisions introduittes dans le corps mesme de vostre faculté, sur le iugement qu'on à voulu donner de vostre dict liure, lequel on tient tres-pernicieux & tres-meschant.

C'est pourquoy ie vous prie, au nõ de Iesus Christ, de trouuer bon ce petit mot de remonstrance Chrestienne, & que ie vous deduisse quelques moyès qui vous seruiront s'il vous plaist, pour recouurer l'honneur qu'auetz perdu entre les vrais & bons Catholiques.

Ce que i'ay appris de plusieurs 'est, que vous auetz esté aysément persuadé de personnes mal affectionnees au repos public de l'Eglise, & de toute la France, qui cherchent toutes sortes d'occasions de la rendre Schismatique, & faire secouer le iouc de l'obeissance que tous Chrestiens & bons Catholiques doiuent au S. Pere: prenant coniecture de la, qu'il y a long temps que vous este scismatique & heretique en l'ame, d'autant que n'este venu à aucune resipiscence ny cognoissance de vos erreurs, depuis la Censure des Prelats de

3
vostre prouince fulminee contre vous.

Quelques autres estiment que ce n'est point malice, qui vous a fait publier ceste detestable doctrine; mais le seul desir de secourir l'Vniuersité de Paris, donnant ce liure pour factum, (encore que vous-mal basti) en la cause contre les Peres Iesuites: En quoy vous vous estes grandement trompé, ne considerant pas, qu'il ne fauorisoit nullement la cause de l'Vniuersité, mais plustot prestoit espaule aux heresies abominables de ce temps: tellement que selon l'aduis de ceux-cy, il y a eu en vous plus d'aveuglement ou d'ignorance, que de malice, ou de mauuaise volonté, comme n'ayant iamais esté portee à vous joindre manifestement avec les heretiques, pour combattre le pouuoir que le fils de Dieu a laissé apres son depart à S. Pierre son Vicaire General, estably deluy & sous luy, en son Eglise militante & visible. Bien que nous soyons asseurez par gēs d'honneur, que les Ministres de France font & ont fait grand estat de vostre liure, le publiāt en leurs assemblees pestilencieuses, & le tenant faussement & calomnieusement comme vn tesmoi-

gnage, que quelques vns de vostre corps, avec le temps, se rengeront sous les sales drapeaux de leurs troupes desesperées.

Les nouvelles de ce discours (Monsieur) & autres semblables, m'ont fort affligé, & comme esbranlé à me dispenser de vostre amitié: toutesfois me souuenant de la charité que nous deuons à nostre prochain, pour l'amour de Dieu, & de la promesse qu'on m'a escript, qu'auetz fait deuant Dieu, à la face de ce grand & Auguste parlement de Paris, & es assemblees de vostre sacree faculté. Je me suis aduisé de vous en faire ressouenir, & vous en parler franchement & sans flaterie, comme doit faire celuy qui a soin du salut de son amy: m'asseurant que si vous voulez suivre mon conseil, vous aurez des remedes tres-salutaires pour effacer ceste infamie, qui vous couure la face, & vn moyen tres-expedient pour estre le bien venu par tout, pour frequenter les gens de bien, & pour n'estre plus regardé de mauuais œil, comme aussi vostre conscience demeurera deliuree de mille furies qui incessamment la bourelent, & la menacent du rigoureux iu-

gement de Dieu, si vous n̄e faite vne
bonne & digne penitence.

Mon conseil donc est, que vous met-
ties en execution ceste promesse gaye-
ment, ioyeusement, & hardiment en
despit des heretiques, scismatiques, &
Catholiques simulez: afin que vostre
retractation efface les mauuaises opi-
nions que vostre liure à engendré en
l'ame de plusieurs personnes foibles, &
mal affectionnees au S. Siege, & que
vous soyez recogneu bon Catholique,
non passionné à maintenir vos propres
fantasies, mortifiant vostre iugement,
& le soubmettāt aux determinations &
decrets de vos vrays & legitimes pa-
steurs, & de la Faculté de Paris vostre
Mere.

Voyci la promesse dont est question,
laquelle il me semble qu'avez mis en
oubly. Le premier iour de Feburier de
l'an 1612. Messieurs de la Cour ayans
fait commandement à Messieurs les
Doyens, Senieurs, & chefs de maison
de vostre corps, de comparoistre par-
deuant eux, afin qu'estant ouys, elle
mist ordre à la diuision qu'e'le preuo-
yoit à cause de vostre liure. Apres l'a-
uoir sagement supprimé, & avec expres

commandement qui vous fut fait de
 retirer toutes les coppies pour les ap-
 porter au greffe dedans certain temps:
 vous desirant faire paroistre ausdits
 sieurs vostre innocence, promistes que
 s'il s'y trouuoit quelque erreur, vous
 esties tout prest *Illum deleva non tantum*
atramento sed etiam lacrymis promesse fort
 specieuse, & qui donna deslors subiets
 à plusieurs de penser qu'il y auoit plus
 d'ignorance en vous que de malice. Ce
 que toutes fois depuis la censure, on à
 attribué à faintise, & non sans cause,
 puisque iusques à present l'effe& de vo-
 stre promesse demeure nulle, à quoy ie
 vous conuie & pour vostre salut parti-
 culier & pour le bien de l'Eglise affin
 de leuer le scandale, ou en empescher
 le cours, comme aussi pour effacer l'in-
 famie qui ne vous abandonnera iamais
 si vous n'y apportez des larmes & de la
 penitence, vous le debues faire, prenez
 garde à mes raisons.

*promesse du
 sieur Kicher*

*tout homme
 de bien doit
 tenir sa pro-
 messe*

Ne me cōfesserez vous pas que tout
 homme d'honneur qui desire conser-
 uer sa bonne reputation & qui la doit
 cherir plus que tous les biens du mon-
 de, & qui ne veut estre estimé trōpeur
 n'a rien en plus grande recommanda-
 tion

non que la foy de ses promesses, quand principalement elles sont faites, avec quelque solemnité, & lors qu'il en viét quelque grand bien? Or est-il qu'en plusieurs assemblees de personnes honorables, & par plusieurs escripts vous auez protesté de vous retracter si vous auies mal escript: quelle excuse valable auez vous donc de vostre opiniastreté, souuenez vous de ce que dict le Prince des Orateurs bien que Payen *fides est dictorum conuentorunique constantia & veritas, cuius contrarium est fraudatio, dicta est enim fides, quod fieri debeat quod dictum est.* La foy conserue non seulement la Religion, mais aussi les Republiques, *Nam nulla res vehementius* (dit Ciceron) *republicam continet, quam fides,* ce qui doit estre entendu des promesses. Plusieurs citoyens Romains l'ont bien cogneu, quant ils ont preferé la foy de leurs promesses a leur propre vie: Vous en scauez les exemples, il n'est besoin de les rapporter, pour faire cognoistre qu'ils n'estimoient aucun, pouuoit tenir rang & honneur en la Republique, s'il estoit noté d'infidelité: Vous ne pouuez donc nier que tout homme de bien ne soit tenu de

tenit la promesse, estant faite sans violence, & pouuant apporter du profit au public, lors qu'elle est mise en effect; telle est la vostre, personne n'en peut douter.

Pourquoy donc auez vous differé pres de deux ans? prenez vous plaisir a estre estimé trompeur, menteur, & opiniastre? l'esperance que i'ay eu que la longueur du temps vous amoliroit le cœur, & vous feroit cognoistre vos fautes & erreurs, apres les Censures fulminees contre vostre doctrine, & les escripts de plusieurs grands personages qui les ont descouuert à tous, m'a fait mettre la main à la plume avec compassion, non pour proclamer vostre infamie; laquelle n'est que trop publiée (à mon grand regret) mais pour vous prier au nom de Iesus Christ, de retourner au giron de l'Eglise, de laquelle ie croy assurement que vostre doctrine vous a separé, & separera tât qu'avec opiniastreté vous la voudres maintenir: vous suppliant aussi de croire que l'aigreur duquel il semblera que i'vse en ce discours, part d'une ame qui n'a autre but que vostre salut, & de ceux qui en sont infectez, lesquels ie

conuie comme vous à penitence, apres
 qu'ils aurót leu attentiuemēt les preu-
 ues & allegations que ie vous presen-
 te, pour rébarrer le fort de vostre per-
 tinacité, qui est, que vous soustenez
 qu'en vostre liure il n'y a point d'er-
 reur, & que l'estude que vous auez em-
 ployé à la recherche de la verité sur ce
 subiect par plusieurs anneés, vous dō-
 ne vne telle lumiere qu'il n'y a person-
 ne au monde qui y voye plus clair que
 vous. Que tous les Docteurs qui dete-
 stent vos erreurs sont pauures igno-
 rās, c'est pourquoy vous auez avec vanité,
 dict à quelqu'vn de mes amis, que vo-
 stre liure vous estoit en mesme estime
 qu'vn liure des Euangiles, dequoy plu-
 sieurs de sont estrangement scandali-
 sez, & dit que telles paroles audacieu-
 ses ne peuuent proceder que d'vn grād
 aueuglement & d'vne presumption in-
 tollerable, propre aux deuoyez de la
 foy, qui ne s'arrestent qu'à leurs opi-
 nions particulieres, d'ou procede leur
 totale ruine.

*Presumption
 & vanité de
 sieur Richer.*

C'est ce qu'il nous faut examiner, &
 scauoir si'y ay tort d'aduertir les bons
 Catholiques de ne lire vostre liure, ny
 le garder chez eux, de peur d'encourir

les peines decretees au Cócile de Tréte, c'est à dire les excommunications, cõtre les liures prohibez & deffendus, ainsi que le porte la Censure du S. Pere fulminee contre iceluy, le 10. du mois de May de l'an 1613.

Or pour monstret qu'en vostre liure il y a des erreurs, & partát qu'este obligé de les effacer, *Non tantum atramento sed etiam lachrymis*: le mettray en auant quelques raisons tirees des procedures faittes à l'occasion d'icelui.

*Presues des
erreurs du
liure du
sieur Richer.*

Premierement ou est le bon Catholique qui doute que la Censure premiere, prononcee iuridiquement contre vostre liure, avec tant de solemnité, d'examen, & de perseuerance, & publiees par le commandemēt de Messieurs les reuerendiss. Archeuesques & Euesques de la prouince de Sens assiste de plusieurs autres qui lors estoient à Paris, ne soit seul argument tres necessaire pour conuaincre vostre liure de faux? N'est-ce pas folie manifeste de dire qu'ils ont estez ignorans & auergles en ce fait de Religion, prenans le faux pour le vray, & l'heresie pour vne verité orthodoxe? Qui est celui qui vous croyra? & qui est l'hereticque cõ-

damné qui ne se soit serui de mesmes
raisons pour donner cours à son here-
sie?

Ceste grande lumiere de la France,
bouleuert de la religion Catholique,
fleau des pretendus reformez, Mon-
seigneur Illustriss. Cardinal du Perron
qui a presidé en ceste assemblee n'e-
stoit il pas seul suffisant & capable de
iuger de la verité ou faussetes de vos
propositions qui est celui qui se vouldra
esgaler à lui en la cognoissance des cō-
trouerses & de ce qu'il faut tenir pour
article de foy? Si vous osez dire que cest
vous, vous serez basoué & moqué
d'une si grande temerité & de ce que
vous preferez vostre iugement & sça-
uoir, non seulement à l'vn des plus si-
gnales personnages de frâce tāt en do-
ctrine qu'ē pieté: mais aussi à toute vne
assemblee composee de pasteurs scauās
& legitimes, assis dans la chere de l'E-
glise Catholique. Ie vous demande à qui
est ce, sinon à tels, que dieu donne son
assistance, quand principalement ils
sont conuoques en son nom, pour de-
cider de ce qui concerne la foy & les
mœurs? La promesse de Iesus Christ en

Matth. 18.

tres congregati in nomine meo in medio eorum sum. l'approbation du S. Pere & le contentement qu'il a receu, de ce que mesieurs les Euesques de France ont si soigneusement examiné vostre liure & Censuré les pernicieuses propositions qui y sont cōtenues, ne renforce il pas cest argument pour vous persuader, qu'il y à du mal en icelui? e ne puis croire que foyez si presumptueux de dire qu'il y ait plus d'infalibilité en vous qu'en la personne du S. Pere, pour vous preferer a lui & a vne assemblee synodale de Prelats si saintemēt conuocques: persister en si grande opinia-
streté & dire que vous avez plus de lumiere qu'eux és articles de foy, est chose monstrueuse, & qui ne peut sortir d'une ame vraiment Catholicque.

*Effets des
appellations
du sieur
Risher.*

On m'a escript que pour monstrier la nullité de la Censure susdicte, vous avez fait imprimer de certaines oppositions & appellations en quoy vous avez esté tresmal conseillé, parce que par la vous vous estes monstrier opinia-
stre & vous rendez odieux à tous les bons Catholicques, qui ne peuvent iuger autre chose de vous sinon qu'il y à de la malice en vostre procede.

Je vous prie diſte moy quel bien vous à apporte ce relief d'appel que vous avez preſenté a meſſieurs de la Chancelerie, & de la court, ſinon pour faire recognoiſtre a tout le monde, qu'il vous à eſté refusé comme eſtant choſe inique & iniuſte de propoſer cauſes d'abus, contre ceſte aſſemblée ſi ſaincte & ſacrée pour auoir Cenſuré les erreurs de voſtre liure: Eſtimes vous que mōſieur le Chancelier n'ait plus en recommandation le bien de l'Egliſe, & de l'eſtat que vous: Que ſi voz cauſes d'abus pretendues, exprimees en voſtre relief d'appel, euſſent eü tant ſoit peu d'apparence, pourquoy vous euſt on refusé? mais eux recognoiſſans le droit des legitimes paſteurs au iugement des cauſes ſpirituelles, a l'exemple de Conſtantin le Grand loué pour choſes ſemblables par S. Auguſtin contre les Donatiſtes, qui vous ontourny le modelle de cōtredire a l'authorité de voz ſuperieurs, n'ont voulu toucher au decret ſynodal, monſtrants par le refus qu'ils ont faiēt de voſtre requeſte le reſpect qu'ils portoient au iugement de l'Egliſe, de laquelle ſuperbement vous meſpriſes la Cenſure.

*Le liure du
ſieur Richer
bien cenſuré,*

Cerefus donc vous debuoit humilier & faire penser que la Censure auoit esté bien decretee: mais au contraire par vos procedures imprimees & publiques partout, vous vous en plaignez, taxât messieurs du conseil, & remonstrez le tort qu'ils vous ont fait; Suppliat messieurs de la Cour vous recepuoir, appellant comme d'abus, lesquels neantmoins sages & bien aduisez voyans vostre obstination, & l'iniustice de vos demandes vous ont renuoyé avec mespris.

*Messieurs
du Conseil
du Roy & de
la Cour ont
condamnè le
livre au
sieur Richer.*

Que direz vous maintenant, ces refus ne vous pouront-ils faire cognoistre que Messieurs de la Chancellerie & de la Cour, ont tacitement approuué ladite censure. *Nam qui tacet, consentire videtur.* Concluons donc que par l'aduis des susdits Seigneurs, il y a du mal & des erreurs en vostre liure, qui meritent d'estre censures; partant vous devez tenir vostre promesse, & *eos delere non tantum à ramento sed etiam à lachrymis.*

Voyla des arguments qui n'ont point de responce; si vous ne vous dites estre plus sage, aduisé; & plus scauant & illuminé que toutes ses compaignies, ce qui fera penser de vous iustement.

iustemē, Deū te & tuos consiliarios in rebrō-
 bū sensum tradidisse, tantaque amētia & ce-
 citate percussisse, vt palpes in luce clarissima,
 sicut cecus palpere solet in meridie. Punition
 tres-grande, de laquelle Dieu à accou-
 stumé de chastier les obstinez. Le vous
 prie que cela ne soit point dict de vous;
 ouurez les yeux de l'ame, captiuez vo-
 stre entendement, & suiuez le conseil

*Auangle mēt
 & punition
 des meſchāz.*

de voz meilleurs amis, qui vous prient
 d'embrasser l'humilité chrestienne, la
 mortification de vostre iugement es-
 garé, l'assubiectissement à vos legitimes
 Pasteurs, lesquels en conscience vous
 devez reuerer, les croire & leur obeir.
*Qui superbierit nolens obedire sacerdotis Im-
 perio, qui eo tempore ministrat domino deo
 tuo, & decreto iudicis, morietur homo ille. Su-
 per cathedram Moysi sederunt Scribæ &
 Pharisei, omnia ergo quaecumque dixerint
 vobis seruate & facite. Obedite præpositis
 vestris & subiaceate eis.*

Deut. 17.

Math. 23.

L'ay encor appris que pour faire vostre
 cause meilleure, depuis la Censure ful-
 minee, vous auez demandé que la Fa-
 culté examinast vostre liure, avec mē-
 me protestation & promesse que des-
 sus. C'est vn subterfuge selon mon iu-
 gement pour tromper le monde, qui

n'a pas creu que vous parlies serieusement, attendu l'empeschement que vous auez extraordinairement apporté, pour euter le iugement de ceste cōpaignie. Dites moy, de qui la Faculté pourroit elle prendre caution de vostre resipiscence & meilleure disposition? puis que vous maintenez veoir plus clair en ce subiect que tous les Docteurs vos confreres? & avec quelle bienséance eust elle deliberé de vostre doctrine, apres la decision synodale? A bō droit donc elle a reietté vostre demande, & vous a renuoyé dire vos raisons, deuant ceux qui iuridiquement vous ont condamné, desquels on dit que vous auez fait si peu d'estat, qu'en fin Dieu à permis, que soyez tombé en vne abisme d'infamie, de laquelle ie ne vois pas comment vous vous en pourres retirer, si vous ne tenéz vostre promesse?

*Opinia strete
ni fleur
Risher.*

Mais quoy? i'entens que vos opinia-
stretes continuent de plus en plus, &
demandez qu'on vous particularise vos
erreurs, Quoy? est-il possible que Dieu
vous aye frappé d'un si grand aueugle-
ment, qu'aujourdhuy mesme vous ne
les puissiez recognoistre par les escrits
de plusieurs scitans personnages, &

nommément par vn aduis publié sur les causes d'abus de vostre relief d'appel, ce qui est plus clair que le iour. Il failloit pour deffendre vostre liure, mettre en lumiere ceste admirable science, que vous dites auoir acquis par vos veilles, en fueilletant les anciens docteurs depuis huit on neuf ans, plustost que d'accepter, & vous contenter des loüanges, que vous donēt les scismaticques en leurs escripts, comme l'auteur hereticque du commentaire faiēt sur la responce du concile de Basle.

Vous alleguez (diēt on) qu'on vous à faiēt deffence descripte, ie le croy bien, mais cela s'entend d'vne doctine telle, que celle de vostre liure, bastante pour ruiner non seulement la religion Catholique, Mais aussi l'estat, & mettre la guerre & le feu de sediton aux qua-

*Le Gouver-
nement Aristocratique
de Richer,
ient a sediton.*

tre coins & au milieu de la France avec vostre gouvernement Aristocraticque qui vous plaist tant, & lequel vous prefererez à la monarchie, comme estant le plus excellent, le plus parfaēt, le plus desirable, & le plus conforme à la nature, contre l'honneur des bons François, qui s'exposerōt à toutes sortes de

perils pour maintenir le contraire.

Qui est celuy de voz amis, qui apres tant de protestatiōs n'attēdoit de vous quelque bonne explication de vostre doctrine, pour deffendre avec vous vostre innocence? ils ont veu neantmoins que l'avez mesprisē, pour suivre le conseil des scismaticques, prenēs garde à vous, ie vous prie, ils vous ont fait perdre l'honneur & la reputation, & croy que si Dieu ne vous assiste, ils vous feront mourir hereticque, perdre le ciel, en se seruant de vous comme d'une Marote, pour iouër leur ieu, & mettre vn scisme en la France, sous vn faux pretexte de maintenir les libertez Gallicanes.

*La Faculté
à condamné
le liure du
sieur Ricier.*

Croyez donc plustost la Faculté vostre mere, qui la suffisamment condamné, quand avec si grande perseuerance, elle à poursuiuy vostre deposition du Syndicat, & aduoiant le remerciement de quelque seruice, elle exclud tres expressement le liure dont est question, en ces termes. *Excepto libro de Ecclesiastica & polytica potestate.* merueille de Dieu que vous & voz amis les scismaticques qui sont en grād nombre, ne vous ont peu maintenir en

ceste dignité honorable, qui couuroit
aucunement l'infamie contractee par
la Censure: combien de brigues, de
conseils, d'assemblees auez vous fait-
tes, pour empescher vostre deposition,
& le tout en vain?

La memoire de vos friuoles entrepri-
ses ne vous abaissera elle point le cou-
rage; ce pensement ne vous viendra il
point en l'ame, que iamais Dieu ne be-
nira vos desseins, cependant que vous
maintiendres la doctrine erronee de
vostre liure, & refuserez d'effectuer vo-
stre promesse, tant iuste & equitable?
Ne vous arrestez point, ie vous prie
aux raisons avec lesquelles, le bon hō-
me Roguenant: lors tenant la place du
Doyen absent, fust persuadé de ne de-
liberer de vostre deposition, ne vou-
lant mesme recepuoir celle qui en fust
faite le premier iour de Iuin l'an 1612.
pour la proposer à la Faculté, assemblee
principalement pour cest effect; il fust
fort blasmé de ce qu'il mesprisoit com-
me vous la Censure, & qu'il ne la iu-
geoit suffisante pour vous deposer, luy
qui deuoit estre le premier arcaboutant
& protecteur de ce corps tant honora-
ble, qui n'a iamais eu membre retran-

ché de l'Eglise, & tel que vous.

*Deposition
du Syndic
du sieur
Richer.*

Mais permettes que ie rapporte en celieu, ce que i'ay appris des raisons principales que vous alleguies pour empescher vostre deposition, & mon-
strer le tort que vous faisoit la faculté, la premiere estoit que, *Nihil dignum abdicacione commiseras*. La seconde, *Te esse bene meritum de facultate*, La troisieme que la supplication faite. *De deponendo Syndico Inueterata consuetudini & decretis facultatis aduersabatur*.

A la premiere i'entens qu'on vous à respondu, que l'infamie de la censure & de l'excommunication qui s'en est ensuiuie, n'en meritoit pas moins. Responce à la verité tres pertinente. A la 2. on dit que depuis vostre reception au sydicat vous auez semé entre vos Confreres toute sorte de diuisions, au lieu de maintenir la paix & l'ynion que vous y auez trouué à vostre arriuee, qu'il n'a pas tenu à vous que n'ayes donné mauuaise reputation à la faculté de Theologie de Paris, d'auouer vostre doctrine, quant au commencement de vostre liure, vous dite calumnieusement & avec fauseté, *Scola Parisiensis hoc, infallibili munita fundamento,*

*Imposture
du sieur
Richer.*

*congruenter ad mentem omnium antiquorum
 Doctorum Ecclesie perpetuò docuit constan-
 ter &c.* Plus, cependant que vous avez
 eu les anciens registres des decrets de
 la Faculté entre vos mains, vous les
 avez tous corrompus, y adioustant &
 diminuant ce que bon vous a semblé,
 dequoy font foy les proces verbaux
 que scauez bien. En outre, qu'és nou-
 ueaux vous y avez escript telles con-
 clusions qu'il vous a pleu forger en vo-
 stre ceruelle, & à vostre aduantage: Et
 mesme que contre toutes les anciènes
 coustumes, vous y avez escript telle
 preface qu'auez voulu, sans en rien cō-
 municquer au Doyen qui estoit pour
 lors, ny aux Senieurs de vostre faculté:
 laquelle vous 'a peu iustement repro-
 cher, que vous avez tellement mesna-
 gé son temporel, que vostre negligenc-
 ce est cause, qu'elle à perdu vne gran-
 de & notable somme de deniers, que
 vous avez déposé entre les mains d'un
 Bedeau banqueroutier, lequel vous
 cognoissies d'une vie deplorable, &
 mauvais mesnager, & dont vous n'en
 auez iamais aduertiy la faculté en sesas-
 sembles ordinaires, encore moins re-
 quis iustement sa deposition, qui me

*Mauuais
 mesnage du
 sieur Richer.*

faiët iuger, qu'en conscience vous en estes reſponſable, puis que voſtre de-
 buoir vous obligeoit d'y prendre gar-
 de, & le faire de poſer de la charge. Cela
 eſtant ie ne vois point que, *ſis bene meri-
 tus de facultate*, n'y quelle ſoit en rien
 obligee à vous, pour le ſeruice que luy
 auez rendu durant voſtre Syndicat.

A la troiſieſme raiſon l'on vous a reſ-
 pondu que comme il a eſté touſiours
 libre entre vous Docteurs, d'eſlire vn
 Syndic, pour auoir ſoin des affaires
 de tout le corps, auſſi il à eſté de tout
 temps en leur pouuoir de le de poſer,
 ſelon qu'ils ont iugé eſtre expedient,
 pour le bien & l'honneur d'iceluy.

Vous ſçaués durant que nous de-
 meurions enſemble, à Paris, nous n'ou-
 yſmes iamais dire que le Syndicat fuſt
 perpetuel, occaſion qu'on à trouué
 eſtrange que vous eſtant vanté d'eſtre
 reſtaurateur de la ſplendeur de voſtre
 faculté, l'ayes voulu priuer de ſes an-
 ciens droiëts, la gourmendant, & fai-
 ſant le Monarque durant le temps de
 voſtre ſyndicat. *Ergo ſupplicatio de te de-
 ponendo inueterata & conſuetudini & decretis
 facultatis non aduerſatur.* Pource Dieu à
 permis, que la recompance de tous vos
 merites

Le ſieur Ri-
 cher chaſſé
 bonneuſe-
 ment de
 Scyndicat.

merites à esté telle que vous auez esté
 chassé honteusement de la dignité
 honorable du Syndicat, par vn Arrest
 du Conseil d'estat, qui à iugé que c'e-
 stoit le grand bien du Royaume de lais-
 ser les suffrages libres à messieurs de
 vostre Faculté, affin de deliberer sur
 vostre deposition en telle sorte que N.
 M. Filsac a esté esleu & substitué en
 vostre place, contre & en despit de
 mille oppositions, appellations, & me-
 nees de vous & des vostres, avec vn si
 grand contentement de tous, qu'on ne
 peut dire que *a domino non fuerit factum*,
 Nonobstant vostre declaration, Apolo-
 geticque, scandaleuse, diffamatoire,
 plaine de calomnies, & mensonges,
 iniurieuse au Saint Pere, au corps de la
 faculté de toute l'Eglise, laquelle estoit
 suffisante pour vous chasser des loys
 totalement de ses assemblees, si elle
 n'eust eu pitié & compassion de vous :
 ce qu'elle n'a voulu faire, attendant
 vostre resipiscence à la façon d'une
 bonne Mere, qui ayme mieux donner
 temps à son enfant de seobeissant pour
 se recognoistre, qu'à la colere pour le
 perdre & le ruiner.

*Declaration
 Apologetic
 du Sr. Richer
 diffamatoire
 & scanda-
 leuse du pre-
 mier iour de
 Sept. 1612.*

Quant à vos predecesseurs Syndics,

qui n'ont iamais esté deposez que par leur mort, ou de leur volôté, vous n'en pouues assurez que de quatre ou cinq de nostre temps, lesquels on a prié de continuer quant ils se sont voulu demettre, parce qu'ils estoient recogneus gens de bien, non Censurez, ny scandaleux, ains vtiles & verses aux affaires de la Faculté, sans pour cela perdre son droit de les demettre, quand bon leur sèbleroit. Si vous eussiez esté de ce nombre, doutez vous qu'on ne vous eust supplié de retenir le Syndicat? C'estoit donc mal à propos mettre en auant telles raisons friuoles, pour empêcher la supplication de ce grand & scauant docteur monsieur de Chanuallo Abbé de S. Victor, à laquelle si vous eussiez acquiescé doucement & à petit bruit l'infamie de vostre deposition, n'eust point esté diuulguee.

*Conclusion
qu'il y a des
erreurs au
liure du
sieur Risher.*

Je conclud donc puisque vos raisons ont esté trouuees nulles par la Faculté qui vous à deposé cõtre vostre gré, il y a du mal & des erreurs en vostre liure, & partant vous deuez tenir vostre promesse, *cosque de le re non tantum atramento, sed etiam lachrymis.*

C'est ou ie visé, vous suppliant ne

vous point opiniastrer contre le S. Pere
 contre vos Iuges Ecclesiastiques, con-
 tre Messieurs tant du grand conseil que
 de la Cour, bref contre la faculté de
 Theologie de Paris vostre Mere &
 nourrice, protestant que ce que ie vous
 en escriis n'est point pour mal que ie
 vous veux, mais en detestation de vo-
 stre doctrine, ne desirant rien plus que
 de remedier au mal, & à la zizannie
 semee par vous en l'Eglise de Dieu, ce
 qui vous sera facile, avec vne ferme &
 hardie retractation en l'acomplissemēt
 de vostre promesse, avec laquelle ie ne
 ceſſeray de vous combattre, puisque
 vous voulez estre mis au nombre des
 gens de bien.

Que si vous ne le faictes, tous vos
 amis seront extremement faschez, de
 vous veoir porter le reste de vostre vie
 sur le front le tiltre d'hereticque, de
 Scismaticque, & d'excommunié suiuant
 les paroles de nostre Seigneur, *si non au-*
dierit Ecclesiam sit tibi tanquam Ethnicus &
publicanus. Vous n'ignorez pas que de-
 puis qu'en l'Eglise de Dieu les Conci-
 les ont esté cōgregez pour extirper les
 heresies, la peine la plus ancienne &
 commune decretee contre les hereti-

Matth. 18.

L'excom-
munication, p.
nition des
heretiques.

ques, n'ayt esté l'excommunication.
par laquelle ils ont esté tousiours pri-
uez des sacremens, & suffrages de l'E-
glise & de la Communion des gens de
bien, *vt patet ex cap. cum Christus & cap.
ait, & cap. ad abolendam, & cap. excom-
municamus de hereticis.* Et en tous les Cõ-
ciles ou *Ipso iure* tous ceux qui sont cõ-
uaincus d'heresie & de scisme sont ex-
communiez. Si doncie vous monstre
que la doctrine de vostre liare contient
des propositions erronees & contrai-
res à la foy de l'Eglise Catholique (en-
core qu'en general cela soit assez veri-
fié par les censures & tesmoignages cy
deuant alleguez), Ne s'ensuiuera-il
pas, que vous estes excommunié *si non
ab hominibz, saltem à iure*, & partant en vn
tresmauuais estat.

Le sieur Ri-
cher excom-
munié.

Vous vous plaignez en vostre relief
d'apuel qu'on a condamné vostre liure
en termes generaux & indefinis, sans
expression & designation des proposi-
tions erronees & heretiques, pource ie
vous en veux particulariser aucunes,
de lesquelles plusieurs autres suiuent ne-
cessairement pour vous oster toute ex-
cuse de ne vous dedire, & de faire peni-
tence.

La première est, que vous enseignez le gouvernement de l'Eglise visible estre Aristocratique, & non Monarchique, desniant la souveraineté au Pape, & la donnant au Concile, pour souverainement instituer, commander & ordonner de toute chose, qui est en vn mot, dire que l'Eglise visible de Dieu en terre n'est pas vrayemēt Monarchie, mais Aristocratie. Que si vous voulez repliquer & dire que ie vous impose, en me representant la distinctiō que vous apportez de l'estat de l'Eglise, & du gouvernement d'icelle: le respōs que vous ne satisferes aucunement, & qu'elle ne servira qu'a tromper les ignorans & nō versez à la politique, parce que l'vn ne peut estre separé de l'autre, tellemēt que si le gouvernement est Aristocratique, il est nécessaire que l'estat soit Aristocratique. Ne scauez vous pas que la souveraine puissance de regir & commander, qui est en vn ou en plusieurs, fait la diuersité essentielle des estats & republiques: Si en vn seul, c'est Monarchie, si en plusieurs c'est Aristocratie ou Dimocratie: Or est il que le gouvernement actuel n'est autre chose que l'action de ceste souveraine-

*Propositions
du sieur Ri-
cher heret-
tiques.*

*pag. 7.
num. 7.*

té qui donne estre à l'estat, *nam sicut res se habet ad esse, ita ad operari.* Si donc vous enseignez que le gouuernemēt de l'Eglise visible de Iesus Christ soit Aristocratique, & que la souueraine puissance de regir, & cōmander, & d'ordōner soit non en la personne du S. Pere mais au Concile, vous ne pouuez nier que l'estat de l'Eglise ne soit selon vos principes Aristocratique & non Monarchique, heresie pure & manifeste, comme nous monstrerons cy apres.

PAG. 7.
NUM. 3.

La seconde proposition heretique que vous enseignez en vostre liure, est que le S. Pere n'est chef essentiel, ny vray Monarque de l'Eglise visible de Iesus Christ, estably de luy, & sous luy, pour le gouuernement d'icelle: car encore que le fils de Dieu soit le Monarque souuerain, absolu, essentiel: & premier fondateur de son Eglise qui est, qui a esté, & qui sera iusqu'à la fin du monde, qui est au Ciel, en Purgatoire, & çà bas en terre. C'est neantmoins vne heresie tres dangereuse, de dire qu'apres son depart il n'ait créé & estably vn second chef, essentiel, & souuerain Monarque, dependant immediatement de lui, & non d'autre, pour le

gouvernement de son Eglise visible & militante.

La 3. est que vous faictes S. Pierre & ses successeurs les Papes de Rome, instrumens, ministres & officiers des Conciles, pour seulement executer leurs decrets & ordonnances, & partant Vicaires immediats d'iceux, heresie de Vuclef condamnée au Concile de Constance sess. 8. pag. 1. 67.
num. 2. 5.

La 4. est que selon vostre doctrine tous les Apostres sont en tout & partout esgaux en puissance & souveraineté, sans aucune dependance en ordre des membres au chef, ny distinction de pouuoir ordinaire en S. Pierre, & en ses successeurs, & extraordinaire; es autres Apostres d'ou s'ensuyt, que comme les successeurs de S. Pierre ont iurisdiction sur toute l'Eglise, qu'aussi les Euesques successeurs des Apostres ont chacun particulier la mesme puissance en l'Eglise vniuerselle, & pour executer les Canons des Concilles, non seulement en leurs Dioceses, mais par tout comme le Pape: estrange confusion en l'Eglise de Dieu, & partant de restable heresie. Des susdites propositions s'en ensuyuent plusieurs autres, pag. 2. nu. 2.

desquelles par cy apres ie fais mention m'esbaissant comme il est possible que l'ignorance aye tellement occupé vostre entendement, que de les maintenir veritables, orthodoxes & Catholiques. O que c'est ce me semble vne grâde infamie à vous, d'auoir en qualité de docteur & de Syndic publié vne si pernicieuse doctrine? N'aués vous pas aperceu que les hereticques de ce tēps ne pouuoient desirer vn meilleur moyen pour aduancer leur heresie, que celui que vous leurs mettes en main? en quoy tous s'accordent ils mieux, qu'en oppugnant l'authorité du Pape? Qui ne voit que s'ils auoiēt gagné ce point, toute l'Eglise seroit en desordre? & vous qui deuez mourir cent fois pour la maintenir sous le nom de Docteur Catholique vous la trahisses? N'est ce pas estre imitateur de Iudas? Quoy donc refuserez vous d'en faire penitence: & auoir recours aux larmes pour effectuer vostre promesse?

Pardonnez moy, si ie suis plus prolix en ce discours, que ie ne pretendois le zele du bien de l'Eglise, & de vostre salut en est cause: pour donc vous montrer les heresies de vostre liure, ie veux prou-

prouuer que toute l'antiquité ensei- *Proposition*
 gne, que c'est Article de foy de dire, *de la foy.*
 que l'Eglise de Dieu establie en terre, est
 vrayment principalement & essentiel-
 lement Monarchique, si bien qu'en
 effect, *in ea est dominatus vnus non mul-*
torum. En quoy elle differe formelle-
 ment de l'estat Aristocratique: En
 second lieu qu'il faut croire sur pei-
 ne de pecher contre la foy, que Sainct
 Pierre à esté institué par Iesus-Christ
 chef essentiel, second fondement a-
 pres luy, pasteur & Recteur vniuer-
 sel, pour gouuerner son Eglise ça bas
 Tiercement que l'office de Sainct Pier-
 re à esté ordinaire pour durer ius-
 qu'à la consummation du monde, en ses
 successeurs les Pontifes de Rome; d'ou
 s'ensuit qu'ils ne sont chefs representa-
 tifs ou symbolicques, mais Princes &
 vrayes Monarques pour contenir les
 Euesques & les curez en leur debuoir,
 pour condēner les heresies, & iuger par
 tout, & mesmement hors la tenue des
 Conciles des differens de la foy. Fina-
 lement que les autres Apostres ont
 esté tous enuoyes immediatement, &
 ont receu la iurisdiction du fils de
 Dieu, sur toute l'Eglise vniuerselle

comme legats, par priuilege special neantmoins avec l'ordre de dependance des membres au Chef, qui est S. Pierre esleu par Iesuschrist chef visible de son Eglise,

Definition
du Concile de
Florence.

Toutes lesquelles prepositions, bien qu'elles soient definies pour article de foy, par le Concile General de florence, tom, 4. sess. 25. & vlt. enuiron l'an 1434 en l'assemblee de plus de cent quarante Euesques Grecs & latins, Ce qui seul deuroit vous contenter, & faire detester vos erreurs. Je m'esforceray neantmoins d'en rendre plus ample preuue, apres vous auoir icy representé la determination de ce Concile, & mesme du Concille de Basle, & l'autorité de Gerson, afin de faire cognoistre à tous les bons Catholicques, que si vous ne voulez accomplir vostre promesse, ils doiuent auoir vostre presence en horreur, & vostre nom en indignation.

Entendez donc la definition du Concile de Florence, *Definimus* (inquit)

Le Concile
General de
Florence
condemne la
doctrine du
sieur Richer

sanctam Apostolicam sedem, & Romanum Pontificem in vniuersum orbem tenere principatum, & ipsum Pontificem Romanum successorem D. Petri principis Apostolorum,

& verum Christi vicarium, totiusque eccle-
 siae caput, patrem ac doctorem existere, &
 ipsi beato Petro pascendi, regendi, & guber-
 nandi vniuersalem Ecclesiam, à Domino no-
 stro Iesu Christo plenam potestatem in dedit am-
 esse. Voilà la souveraineté de l'Eglise
 définie en S. Pierre, & au Pape de Ro-
 me (son successeur,) & par conséquent
 l'Eglise visible véritablement & essentielle-
 ment Monarchie, sans faire mention
 des autres Apôtres, bien qu'ils ayent
 receu les clefs de juridiction sur tous les
 Chrétiens, sed non eodem modo, quo diuus
 Petrus, mais non pas avec la même au-
 thorité que saint Pierre. ibi in. iuc.

La réponse des Peres du Concile de
 Basle, que l'auteur du commentaire
 sur iceluy a nouvellement imprimé
 (bien qu'il soit ennemy du Pape, & a
 rapporté tout au commencement, vous
 condamnez, quant il dit in primis late
 explicat iurisdictionem & potestatem summam
 Pontificis, quod capite sit & primas Ecclesie
 vicarius Christi, & Christo non ab hominibus
 vel synodis, alijs prelatibus & pastor Christiano-
 rum, & dicitur fuisse et à domino clausus, vni-
 di etum est, in es Petrus, & solus in plenitu-
 dinem vocatus est &c. que voulez vous
 de plus exprès, pour la verification de

Le Concile
 de Basle con-
 damne la
 doctrine du
 sieur Richer.

in y. 201. 25
 100. 407
 sp. d. 1. 2. n.
 - 16. 10. 2. 1. 0.

mes susdictes propositions.

*Gerson con-
damne le
sieur Richer.*

Gerson docteur & Chancelier en la faculté de Paris, lequel vous dites tenir pour vous. Au liu. de origine iuris & legum, conclus. 2. dict ceux là estre hereticques, qui mettent en plusieurs la puillante souueraine de l'Eglise, & non en vn seul. *Plenitudo (inquit) legis Ecclesiasticae, sic proprie sumpta, non potest esse de lege ordinaria, nisi in vniuerso summo Pontifice, formaliter, & subiectiue, alioquin Ecclesiasticum regimen non esset Monarchicum, & habere posset multiplex caput, quod aperte est hereticum.*

Vous qui dites auoir tant leu Gerson, comment n'avez vous aperceu ce iugement, qu'il donne contre vous, & cõtre la doctrine de vostre liure, enq'il remet cõtraire a la sienne, puis qu'il recoignoit le gouuernement de l'Eglise Monarchique & vous Aristocratique, qui est la foy de toute l'Eglise. Et a la verité, s'il est ainsi qu'enra toutes les formes de gouuernement la Monarchie soit le plus excellent & le plus noble, par les resmoignages des Anciens Philosophes & docteurs de l'Eglise, pourquoy le desirõs nous au Royaume de Iesus Christ tout bõ, tout sage, & tres-puissant Roy

*Raisons, qui
prouuent
que l'Eglise
est Monar-
chie.*

& Legislatteur? La republique de Iesus Christ est la plus accomplie & la plus parfaite de tout le monde, c'est donc erreur d'enseigner vne souveraineté Aristocraticque en icelle. Ne pouuoit-il pas donner à son Viceroy & Vicaire general, establi sous lui toutes les qualitez requises, pour bien & deuëment la gouverner exterieurement, apres son Ascension, & ordonner de tout selon sa sainte volôté. Grâde impudēce à Calvin lib. 4. Inst. ca. 6. §. 4. 9. quāt il dit que nous faisons iniure à Iesus Christ, reconnoissant sous lui le Pape chef de son Eglise, cōme si ce n'estoit la grâdeur d'un Empereur d'establi en quelqu'un de ses royaumes vn Viceroy pour le gouverner selō les cōmandemens & nō de ses subiets, c'est ainsi que nous croyons que le Pape est viceroy, vicaire & lieutenant de Iesus Christ, & non du Cōcile.

Je vous demāde, qu'a voulu enseigner la Sapiēce eternelle, quāt elle cōpare la republique au corps de l'hōme Ro. 12. & prioris ad Corin. 12. à vne armee biē ordonnee. Cant. 6. à vn Royaume. Daniel 2. Ioan. 18. à vn troupeau. Ioan. 10. à vne grāde famille, 1. ad Timot. 3. à vne Nauire 1. Petri 3. Sinon, que cōme vne

Armee bien ordonnee ne scauroit subsister sans vn Chef qui commande à tous, ny vn troupeau sans vn Pasteur, ny vne grande maison sans vn pere de famille, ny vne nauire sans vn maistre Pilote. Ainsi son Eglise ne peut estre bien gouvernee sans vn chef, qui commande par tout; Que si cela se pratique en chacune Paroisse, ou tout le spirituel depend d'vn Curé. En vn diocese ou vn Euesque commande. En chacune province, où il n'y a qu'vn Archeuesque, & pour plusieurs villes & provinces vn Patriarche; par dessus les Archeuesques, comme estant la meilleure forme de gouuerner; Pourquoy ne dirons nous pas qu'il n'aye esté expedié qu'vn seul chef fust ordonné de Iesus Christ pour commander à tous? Ceste economie est dignement representée en S. Luc cap. 12. *Quis putat est fidelis dispensator & prudens quem constituit dominus super familiam suam, ut det illi in tempore critici mensuram?* Paroles que S. Chrysostome lib. 2. de sacerdotio, explique de S. Pierre & de ses successeurs. Et S. Ambroise comment. in cap. 4. *Domus (inquit) Dei est Ecclesia, cuius hodie rector est Damasus.* Je dis plus, que si vostre sou-

ueraineté Aristocraticque auoit lieu en l'Eglise de Iesus Christ, elle seroit la plus miserable Republique qui fust iamais au monde, pour souuent estre plusieurs années sans Chef ni gouverneur visible: Car si non seulement les Euesques, mais aussi les Curez doiuent auoir suffrages definitifs és conciles, quel moyen y aura-il de les assembler? Avec combien de difficulté? Et cependant qui metteroit ordre aux affaires de l'Eglise vniuerselle? Aduouez donc la Monarchie absolue en l'Eglise visible de Dieu, & ne vous opiniaistres au contraire, si vous ne voulez estre tenu pour hereticque:

Je viens a ma 2. preposition, de laquelle s'ensuyuent necessairement les deux suyuantés estre *de fide*, voicy comme i'argumente, la matiere de la foy est tout ce qui est compris és escriptures Sainctes, interpretees avec le consentement des peres Anciens de l'Eglise, confirmée par la tradition, & determinee par les Conciles. Or est il que les escriptures sainctes exposees par les peres nous enseignent clairement, que S. Pierre à esté estably chef, Pasteur, & Recteur de toute l'Eglise de

Silogisme à noter

Dieu, ' sous Iesus Christ, & par Iesus Christ qui la voulu faire le rocher & asseuré fundemēt d'icelle, luy donnant en particulier les clefs de son Royaume, & promettant que sa foy ne defauroit iamais. Qui doute donc que ce ne soit vn Article de foy, de recognoistre vne plenitude de puissance en la personne de S. Pierre dependante de Iesus Christ & non du Concile? comme aussi les susdites miennes propositions inferées necessairement de la presente? Les Lutheriens & Calvinistes suent sang & caue, quād on les presse de la promesse que le fils de Dieu fist à S. Pierre en S. Math. 16. Avec leurs interpretations, ils cherchent mille eschapatoires, pour monstrier qu'il ne luy à rien promis plus qu'aux autres Apostres; & que ce n'est point à S. Pierre qu'il promet les clefs du Ciel en particulier, mais à tous les autres, disant *Tu es Petrus, & super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam, & tibi dabo claves regni celorum, & quodcumque ligaueris super terram, erit ligatum & in*

calis: & quodcumque solueris super terram erit solutum & in calis. Les Lutheriens entendent par la pierre sur laquelle Iesus Christ promis de fonder son Eglise, la foy

Exposition
des heresiques
du lieu
Math. 16.
su es Petrus.

la foy en general; Les Calvinistes le
 mesme Iesus Christ; & vous la profes-
 sion de foy de tous les Apostres, & nõ
 celle de S. Pierre en particulier, parce
 que dites vous, nostre Seigneur a dict *Matth. 16.*

Ædificabo Ecclesiam meam, & non tuam:
 d'ou vous inferez avec Luther & Cal-
 uin, qu'il n'a rien promis à S. Pierre plus
 qu'aux autres Apostres: Ce qui est res- *pag. 6. nu 4.*
 ridicule, d'autant que l'Eglise ne doit
 point estre dite Eglise de S. Pierre, mais
 de Iesus Christ premier maistre & fon-
 dateur, encore qu'il soit son vicaire, cõ-
 me si le Roy auoit mis vn viceroy en
 Prouence, on ne diroit pas que la Pro-
 uence fust le Royaume du Viceroy,
 mais du Roy de France, qui en est le pre-
 mier chef & Monarque. Ainsi l'Eglise
 n'est pas ditte le Royaume de S. Pierre,
 mais de Iesus Christ premier chef d'i-
 celle: c'est pourquoy parlât de son fon-
 dement, il a dict *Ædificabo Ecclesiam meam,*
 non *tuam.*

Vous avez donc tort de vous ioindre
 avec les Lutheriens & Calvinistes, pour
 combattre l'authorité du S. Pere, par
 vostre interpretation, qui vous est par-
 ticuliere, poussé d'vne raison si frivole.
 Pleust à Dieu qu'eussies considéré, vn

Explication
des Peres
du passage
de S. Matth.
16.

peu attentiuement les susdites paroles du fils de Dieu, avec l'explication de tous les peres & Conciles, vous eussiez iugé qu'il n'y a rien de plus esloigné de la verité, que le sens que vous dõnez à ce passage pour maintenir vos erreurs; Qu'ainli ne soit, n'est-il pas vray que nostre Seigneur en S. Matth. 16. adresse premierement ces paroles à tous les Apostres leur disant, *Quem vos me esse dicitis?* S. Pierre respõd *tanquam os Apostolorum*, dit S. Chrysostome hom. 55. in Matth. *Tu es Christus filius Dei viui*: Tout aussi tost changeant de pluriel (vos) au singulier, il vse plusieurs fois de *tu & tibi*, *Caro & sanguis non reuelant tibi &c.* *Tu es Petrus &c.* *Tibi dabo clauis &c.* & *quodcumque solueris &c.* & *quodcumque ligaueris &c.* Et qui plus est, il lui donne le nom de Pierre, en Hebreu Cephias Rocher, & dit que sur ce rocher il fondera son Eglise. Que peut on dire de plus expres pour signifier que c'est à S. Pierre qu'il parle, & que sur lui, il veut que son Eglise soit bastie, & que sur sa foy, la foy de tous les fideles Chrestiens soit fondee, comme sur vn fondemēt & rocher tres solide? Telle a esté la creance de tous les Peres anciens de l'Eglise,

Creance ancienne de l'Eglise.

qui ont exposé les susdites paroles de nostre Seigneur, & d'autres de l'escri-
ture en ce mesme sens.

Origene hom. 5. in exod. appelle S. Pierre fondement & Rocher tres-soli- Ann. 230.
de de l'Eglise. *Vide (inquit) magno illi Ec-
clesiæ fundamento, & Petra solidissima super
quam Christus fundavit Ecclesiam, quid di-
catur à domino &c.*

S. Athanase Epist. ad Fælicem: *Tu es* Ann. 340.
*Petrus, & super fundamentum tuum Eccle-
siæ columnæ (id est Episcopi) sunt confirmata.*

S. Basile contre Eunomius, dict que Ann. 380.
sur la foy de S. Pierre l'Eglise a esté ba-
stie. *Petrus (inquit) propter fidei excellentiã,
Ecclesiæ adificationem suscepit S. Epipha-
ne in Ancorato enleigne que nostre
Seigneur a constitué saint Pierre pre-
mier des Apostres.*

S. Gregoire de Nazienzene de mode- Ann. 380.
*ratione in disputationibus seruanda: Vides (in-
quit) quemadmodum ex Christi discipulis
magnis utique omnibus & excelsis atque ele-
ctione dignis, hic (Petrus) Petra vocetur,
atque fundamenta (id est, ceteri Apostoli) fi-
dei suæ credita habeant.*

S. Cirile alexandrin lib. i. in Ioan cap. Ann. 430.
ii. nous apprend que son nom pre-
mier Simon a esté changé pour mon-

strer, qu'en luy deuoit estre fondee l'Eglise de Dieu, *Nec Simon (inquit) fore iam nomen sibi, sed Petrus prædicat vocabulo ipso commodè significans, quod in ea tanquam in Petra lapideque fortissimo, suam adificatorus esset Ecclesiam.*

Ann. 380. S. Iean Chrysostome hom. 55. in Mattheu explicant ce lieu *Tu es Petrus* dict que Iesus Christ a estably S. Pierre pour presider tout l'vniuers : *Petrum vniuerso orbi præposuit.*

Ann. 452. Adioutons aux susdicts peres Grecs le Concile de Caicedone general, ou furent assemblez six cent trente Peres tant Euesques que docteurs, ou tous appellent s. Pierre *Petram & crepidinem Ecclesie, Actione. 3.*

Ann. 240. Venons aux Peres latins, S. Cyprien epist. ad Quin. de baptismo *Petrū (inquit) primū elegit dominus, super quē adificauit ecclesiā*

Le mesme en vn autre lieu lib. de vni-
tate Ecclesie *hoc erat vtiq; Apostoli quod fuit & Petrus, pari consortio præditi & honoris & potestatis.*

Ce qui est dit à cause que tous auoiēt receu en tant qu'Apostres, la iurisdiction pleniere sur toute l'Eglise de Dieu, aussi bien que S. Pierre. En saint Iean 20.

Ioan. 20. *Sicut misit me pater, & ego mitto vos, &*

*Eūtes docete omnes gentes prædicate Euangeli-
 um omni creatura;* Mais diuerſement, a
 ſçauoir S. Pierre comme Paſteur ordi-
 naire, & les autres Apoſtres comme
 legats extraordinaiemēt enuoyez: car
 qui doute que tous n'ayent eu pou-
 uoir de fonder Eglifeſ, Admini-
 ſtrer les ſacrements, preſcher & annon-
 cer la parole de Dieu par tout le mon-
 de, conuertir les infidelleſ, ordonner
 de tout ce qu'ils iugeoiēt eſtre neceſſai-
 re pour conduire les Ames au chemin
 de ſalut, & en ceſte façon tous ont
 eſté, *ex æquo*, comme dit S. Hieroſme lib.
 i. contra Iouinianum. Pierres; Chefs,
 & fondements de l'Egliſe, le temps de
 leur vie ſeulement & non de leurs ſuc-
 ceſſeurs: excepté S. Pierre qui a receu
 pour luy & ſes ſucceſſeurs la plénitude
 de puissance, ſur toutes les ouailles de
 Ieſus Chriſt, & pour durer tant que l'E-
 gliſe durera. C'eſt d'où nous colligeons
 principalemēt la Iuriſdiction ſouuerai-
 ne ordinaire en S. Pierre, & extraordi-
 naire aux autres Apoſtres, en laquelle les
 Eueſques ne ſuccedent aucunement,
 bien qu'ils puiſſent exercer toutes les
 fonctions Eccleſiaſticques, comme les
 Apoſtres, à l'endroit des ouailles qui

miſſion ordi-
 naire & ex-
 traordinaire

.

.

.

leurs sont commises seulement,
 Ceste difference est enseignee par
 nostre Seigneur, quand parlant à tous il
 vse du mot de mission ou legation, *Et*
non est Apostolus maior eo, qui misit eum, &
sicut misit me pater & ego mitto vos. Leur
 designant mesme les fonctions de leur
 charge & commission; assauoir de ba-
 ptizer, d'enseigner, de lier, de slier, re-
 mettre, & retenir les peches, pour exer-
 cer lesdites fonctions par tout le mon-
 de comme Ambassades de Iesus Christ:
 Mais à Sainct Pierre il parle comme
 à vn Pasteur general de toutes les
 ouailles de Dieu, du nombre des-
 quelles sont les Apostres. *Oues meae vo-*
cent meam audiunt, & ego cognosco eas, &
sequuntur me. Il vsa aussi de paroles qui
 signifient office ordinaire, stable, &
 permanent comme de pasteur de fon-
 dement, disant *Pasce oues meas, seu rege*
oues meas super hanc Petram edificabo Eccle-
siam meam. Tibi dabo claues &c. Ce qui ap-
 partiēt aux Princes de la Repub. seule-
 mēt & aux peres de famille d'vne maisō
 Or est il que le fondemēt subsiste, tant
 que dure l'edifice: faut donc recognoi-
 ste que la souueraine puissance de S.
 Pierre sur toute l'Eglise, doit estre or-
 dinaire & celle des Apostres extraordi-

Math. 10.

Ioan. 13.

Ioan. 20.

Ioan. 10.

Ioan. 20.

Math. 16.

dinaire.

— Je scay bien que ceste distinction ne vous plaist pas, & que vous la reietez en vostre hure, parce qu'elle destruiet vostre aristocratie. Si faut il malgré vous l'admettre, pour bien entendre l'Ecriture Sainte & les Peres. Que veut dire autre chose le mesme S. Cyprien Epist. ad Iobaianum en ses paroles *Petro primum dominus super quem edificauit Ecclesiam, & vnde vnitatis originem instituit & ostendit; potestatem istam dedit, & plus bas Ecclesia que vna est super vnum, qui clauas eius accepit voce domini fundata est*, S. Leon Epist. 84. ad Anast, Episcopum Thesaloniensem dit le mesme. *Inter beatos Apostolos in similitudine honoris, fuit quedam discretio potestatis, & cum omnium par esset electio, vni tamen datum est vt ceteris praeemineret.* Voyla l'egalité des Apostres & la preeminence de S. Pierre.

Ann 450

Autant en dit S. Hierosme lib. contra Iouinianum, *licet super omnes Apostolos Ecclesie fortitudo solidetur, tamen propterea inter duodecim vnus eligitur, vt capite constituto scismatis tollatur occasio.* Noiez que ce S. personnage reconnoist saint Pierre chef des Apostres, bien que tous soient fondemens de l'Eglise.

Ann. 3^o.

Ann. 380.

S. Ambroise serm. 47. *Petra inquit dicitur Petrus, eo quod tanquam faxum Immobile, totius operis Christiani compagem molemque contineat, C'est la raison du changement du nom de Simon, au*

Ann. 400.

nom de Pierre S. Augustin serm. 15. de Sanctis, en rend la mesme raison, Quant il dict, *Petrum fundamentum Ecclesie dominus nominavit & ideo dignè fundamentum hoc Ecclesia colit, supra quod Ecclesiastici edificij altitudo consurgit. Ce qui ne se dict d'aucun autre Apostre en particulier.*

Ann. 550

S. Hilaire Canone in Math. *O in nuncupatione noui nominis, foelix Ecclesie fundamentum, dignaque edificatione illius petra, que infernas leges dissolueret, O beatus cali Ianitor.*

Anno. 400.

S. Paulin in Epistola 4. ad Severum *Petra est Christus, etiam huius vocabuli gratiam non negans: Cui dicit, Tu es Petrus & super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam. Ce pere reconnoist Iesus Christ premiere & principale pierre de son Eglise, & S. Pierre seconde: C'est la foy de l'Eglise ancienne.*

Ann. 450.

Prosper Aquitanicus le confirme lib. 2. de uocatione gentium, *hac fortissima Petra, ab illa Petra principali, Christo, communionem*

munionem & virtutis sumpsit & nominis.
 C'est donc de Iesus-Christ, que saint
 Pierre à receu son autorité, & non des
 Apostres.

S. Gregoire le Grand lib. 4. epist. 32, Ann. 600.
 parle fort clairement, quād il dit, *Cunctis
 Euangelium scientibus liquet, quod beatissimo
 & omnium Apostolorum principi Petro do-
 minica voce totius Ecclesie cura commissa est;
 Ipsi quippé dicitur, tu es Petrus, & super hanc
 petram, edificabo Ecclesiam meam. Et plus
 bas, ecce claves regni cœlorum accepit, potestas
 ligandi & atque soluendi tribuitur, cura ei to-
 tius Ecclesie & principatus confertur.* Si Ie-
 sus Christ l'a fait Prince des Apostres,
 s'il lui a commis le soin de toute son E-
 glise, s'il a receu de dieu les clefs du ciel,
 s'il à puissance de lier & de delier, si la
 principauté sur son troupeau luy est
 donnée, en suite de ces paroles, *tu es
 Petrus &c. dabo tibi claves, &c.* pour-
 quoy voulez vous que l'exposition
 que vous en donnez, soit vraye & re-
 cevable? De ce lieu de S. Matth. 16.
 les Peres de l'Eglise ancienne ont colli-
 gé, que S. Pierre à receu de Iesus Christ
 la preeminence par dessus les Apostres,
 & fait second chef, vray & essentiel de

son Eglise visible & millitante pour recompance de sa confession de foy, cōme nous apprend S. Hierosme lib. 3. cōment. in Matth. *Mercedem accepit vera confessio.* Et dit S. Cyrille lib. 4. dialogo, de Trinitate cū hermia, pauld post initiū, *tum vera sententiæ remunerationem Petrus reportauit.* Quelle recompence ou don, nostre Seigneur lui promet-il? sinō vne singuliere principauté en son Eglise, pour l'excellente confession de foy, laquelle lui seul auoit proferé, bien qu'auoué de tous les autres. Voyla l'authorité souueraine de S. Pierre par l'escriture sainte, & par la tradition du commū sens de toute l'antiquité.

2. lieu de l'escriture, pour prouuer la souueraineté de S. Pierre.

Le 2. lieu, duquel les Peres anciēs colligent la mesme principauté, est en S. Luc 22. cap. ou nostre Seigneur reprenant le fast & la superbe des Princes de ce mode, exhorte S. Pierre que quād il sera esleué en dignité, il se donne garde d'imiter leur arrogance & vanité, mais son humilité & modestie, *Ego enim sum inter vos sicut qui ministrat.* Et pour monstrier, qu'il deuoit estre le superieur des autres en son Eglise, il s'adresse à lui, le nōme par son nom & dit, *Simō, Simon ecce Sathanas expetiuit vos, vt cribraret, sicut viticū.* C'est à dire vous seres tētez pour

le regard de la foy; puis cōtinue & dict,
Ego autē oravi pro te, c'est à dire pour toy,
 qui dois estre le fondemēt & le chef des
 fideles, *ut non deficiat fides tua*, pour le biē
 du cōmun. C'est pourquoy il adiouste,
Et tu aliquādo conuersus cōfirma fratres tuos,
 apres ta cheute, ta penitence, & que tu
 auras receu ceste charge pastoralle, cō-
 firme & assure tes freres en la foy. Or
 est-il que ce mot de confirmer signifie
 autorité d'enseigner comme maistre,
 donc S. Pierre recoit l'autorité de cō-
 firmer les fideles en la foy.

Vous dites en vostre liure, que ces pa-
 roles de nostre Seigneur Luc 22. doiuent pag. 12. du. 7
 estre entendues pour le tēps seulement
 de la passion: explication heretique, cō-
 me vous mōstre M. du Val, parce qu'elle
 est contre le sens, & la croyance de
 l'Eglise ancienne, & des peres, qui de ce
 lieu ont inferé la preeminence & infal-
 libilité de S. Pierre, & de ses successeurs.

S. Ambroise in psal. 83. *aliquanto post
 mediū Petrus (inquit) Ecclesia preponitur,
 itaque ante significat dominus quid sit istud, ad
 postea eū pastorem elegit dominici gregis, Nam
 huic dixit, tu autē cōuersus cōfirma fratres tuos.*

Saint Augustin quest. 75. de nouo te-
 stam. *Sicut in saluatore erant omnes cause*

magisterij, ita & post Saluatorem in Petro omnes continentur, ipsum enim constituit caput eorum; Et mox, quod ambigitur (inquit) pro Petro rogabat & pro Iacobo Ioanne non rogabat, ut ceteros taceam, manifestum est in Petro omnes contineri. Rogans enim pro Petro pro omnibus rogasse dignoscitur; Sæper enim in preposito populus aut corripitur aut laudatur.

L'auteur Anonyme au cômétaire sur la respõce du Cõcile de Balle pour vous deffendre sans respõdre aux autoritez des Peres proposees, pense auoir beaucoup fait contre M. du Val, quand il dit que le passage susdit de S. Luc ne se peut entendre que des Apostres, & non des successeurs de S. Pierre à cause (dit-il) que ces mots de S. Augustin *Rogans eum pro Petro, pro omnibus rogasse dignoscitur*, ne se raportent qu'à S. Iacques, à S. Iehan, & aux autres, ie lui demande si nostre Seigneur priant pour la foy de S. Pierre, à prié pour tous les Apostres: n'est-ce pas à cause que cõme chef il representoit tous les Apostres, & par ainsi estoient contenus en lui? S. Augustin l'asseure *Rogans enim (inquit) pro Petro pro omnibus rogasse dignoscitur*, Manifestum est in illo contineri, mais comment? il adiouste, *Semper enim in preposito populus*

aut corripitur aut laudatur. Ce qui demeure au bout de la plume à cause qu'il se voyoit conuaincu de fauseté & de calomnie, parce que donc les Apostres de l'Eglise, font le peuple de Dieu, ils sont contenus en S. Pierre & sont representes par S. Pierre comme par leur superieur, priant pour la foy de S. Pierre il à prié pour les Apostres, & pour toute l'Eglise: priuilege qui doit continuer tant que l'Eglise durera: il a donc prié pour la foy des successeurs de S. Pierre. Partant M. du Val est fidel interprete des paroles de nostre Seigneur, puisqu'il ne suyt que les expositions des anciens Martyrs & personnages orthodoxes & de sainte vie.

S. Leon 3. de die Anniuersario assumptionis suæ & serm. 2. de Natali Petri & Pauli. Comune (inquit) erat omnibus Apostolis periculum de tentatione formidinis, & diuina protectionis auxilio pariter indigebant; quoniam diabolus omnes exagitare, omnes cupiebat eludere & tamen specialis à domino Petri cura suscipitur, & pro fide Petri proprie supplicatur. Tanquam aliorum status certior futurus; si mens principis victa non fuerit, in Petro ergo omnium fortitudo

Ami. 450

munitur, & diuina gratia ita ordinatur auxilium, vt firmitas, quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis conferatur. Cum itaque (dilectissimi) tantū nobis videremus præsidium diuinitatis institutum: iuste in ducis nostri meritis, & dignitate letamur, gratias agentes redemptori nostro, qui tantam pœnitentiam dedit ei, quem totius Ecclesiæ principem fecit: ie laisse plusieurs autres S. Petres alegues par M. du Val, Lucius primus, Papa & martyr, Epist. ad Episcopos Galice, fœlix primus Papa & Martyr, Epist. ad Benignum, Agatho papa Epist. in 6. Synodo Act. 8. Nicolaus Epist. ad Michaelem Imperat. Leo nonus Epist. ad Petrum Antiochenum, Innocentius 3. cap. Maiores de Baptismo & eius effectu.

Ann. 880.

Theophilacte en ses commentaires sur S. Luc. 22. Planus huius loci intellectus hic est, Quate habeo vt principem discipulorum, postquam negato me fleueris, & ad pœnitentiam veneris, confirma ceteros, hoc enim te decet qui pro me Ecclesiæ Petra & fundamentum, Et Infra, tu Petre conuersus bonum exemplum pœnitentiæ eris omnibus, qui cum Apostolus fueris & negaueris, iterum receperis primatum omnium & præfecturam orbis S. Bernard Epist. 190. dignum

Ann. 1140.

arbitror ibi resarsiri fidei damna vbi, non possit fides sentire defectum. cui enim alteri fidei aliquando dictum est, ego rogaui pro te, vt non deficiat fides tua.

Le 3. tesmoignage tresmanifeste pour prouuer la puissance souueraine de S. pierre, est l'exhibition de la promesse qu'il luy auoit faict au parauant disant, *Pasce oues meas*, Apres l'auoir interrogé trois fois de l'amour qu'il luy portoit. De ce passage, vous ne colliges qu'une puissance ministerielle donnee à S. pierre pour executeur & dispenser *iuxta regulas temperamentis aristocratici* en la pag. 7. nombre 4. de vostre liure. Si ceste consequence est tiree des Peres, & du consentement de l'Eglise, il le failloit monstrer, si non, il la faut reiecter, comme exposition meschante & hereticque. Or est il qu'elle est simplement vostre, sans aucune preuue ny authorité des anciens, donc tous les enseignemens de puissance ministerielle instrumentale que vous attribues a S. Pierre & à ses successeurs sont vrayement hereticques & scismaticques, & qui vous dāneront si vous ne faicte penitence.

Croyes à S. Ambroise, qui dict au liure 10. sur S. Luc cap. 24. que nostre

3 lieu pour prouuer la souueraineté de S. Pierre Ioan. 21.

seigneur estant proche de monster au
 ciel. *petrum relinquens vicarium sui amoris
 erga gregem, omnibus eum Apostolis anteculit*
 & par ainsi qu'il luy a donné l'authori-
 té souueraine de gouverner s^o Eglise,
 laquelle il luy auoit promise aupara-
 uant. Car si selon S. Ambroise ceste
 auctorité doit estre preferee à celle des
 Apostres, elle ne peut estre instrumen-
 tale, ny ministerielle, mais souueraine
 en tant qu'il n'y en peut auoir d'autre.
 Autrement à quel propos nostre Sei-
 gneur luy eust il demandé par troisfois
Simon Ioannis diligis me, plus his? &c. Et à
 chacune responce de ces parolles *Pasce
 oues meas &c.* si non qu'a luy seul il do-
 noit le soin & la charge de gouverner
 cōme pasteur ordinaire son troupeau.

Luther laissant l'exposition des Pe-
 res comme vous dict, au liure de pote-
 state Papæ, que ce mot de *Pasce* ne si-
 gnifie qu'vn commandement fait à
 S. Pierre d'aymer, de prescher, & d'en-
 seigner non toute l'Eglise, mais vne
 partie. Et partant qu'il n'y a point de
 chef en l'Eglise de Dieu.

Vostre interpretation n'est pas gran-
 dement esloignée de celle de Luther,
 quand

quand vous dites pag. 7. num 4. & ailleurs que la puissance qui a esté en ce lieu conferee a S. Pierre n'est que ministerielle pour executer, non pas pour faire des canons & ordonnances. Si cela est, dira le Lutheriẽ, donc il n'y a point de chef en l'Eglise visible de Dieu en terre, parce que estre instrument & ministre d'une republicque, ce n'est pas estre le chef, ny le superieur. Mais vraiment inferieur, & officier. Ce qui est tres-veritable, d'ou s'ensuit que vous estes Lutherien, & grand amy des Calvinistes qui pour cest effect font tel estat de vostre liure, qu'un hereticque d'Allemagne l'a fait nouvellement imprimer, avec ceux qui combattent la puissance du Pape, & qui plus est, ceux du pais bas, l'ont reduit en forme de Catechisme pour le faire apprendre aux enfans. Bel honneur à vn docteur qui veut encor estre estimé Catholique, d'estre escript au cathalogue des hereticques de nostre temps, & dauoir mis les armes es mains de nos aduersaires pour combattre l'Eglise de Dieu sous le nom d'une faculté si celebre & sainte comme est celle de Paris.

Donc pour vous monstrier que vos expositions sont fausses, & que par ce mot de *Pasce* est signifié vne authorité souueraine conferee a S. Pierre, pour gouverner le troupeau de Iesus Christ, ie dis que ce mot, *Pasce*, ne signifie rien mieux selon l'usage commun que le debuoir, & l'acte d'vn pasteur, qui n'est pas seulement de fournir nourriture a son troupeau, mais aussi le conduire & reconduire, mener & ramener, le garder, deffendre, punir, chastier, dresser & gouverner. C'est pourquoy en l'Escriture S. quelquefois, *Pascere*, signifie *Regere* Plal. 22. Math. 20. & Apocal. 19. de là S. Augustin conclut exposant ce lieu de S. Math. 24. vers. 45.

Quis putas est fidelis & prudens quem constituit dominus super familiam suam oues ipsis (inquit) pascendas, id est, docendas regendasque commitit. Il s'ensuit donc que nostre Seigneur disant a S. Pierre par trois fois *Pasce oues meas*, il luy a donné vne puissance non ministerielle & dependente de son troupeau, mais souueraine & independente des hommes, dependente seulement de Iesus Christ premier pasteur de nos ames: C'est la foy de toute l'Eglise Catholique.

Origene in caput 6. ad Rom. *Cum Petro* (inquit) *summa rerum de pascendis ovi-* Ann. 130.
bus traderetur; & super ipsum velut super
terram fundaretur Ecclesia: nullius confessio
virtute alterius charitatis ab eo exigitur.
 Voyla la promesse accomplie, que nostre Seigneur auoit fait à S. Pierre
 Math. 16.

S. Cyrile lib. 12. in Ioan. cap. 64. Ann. 430.
 parlant de ce lieu, Ioan 21. *Petrum prin-*
cipem, & caput ceterorum Apostolorum
appellat. Et vous dites qu'il n'est qu'e-
 xecuteur de leurs ordonnances &
 Canons.

Epipha. in Ancorato *hic est qui audiuit* Ann. 390.
Pasce oues meas, cui creditum est ovile, Et
 vous dites que ce n'est pas à luy mais à
 l'Eglise.

S. Chrysost. homil. vltima in Ioan. Ann. 380.
Ceteris omiſſis solum Petrum alloquitur, cu-
ram ei committens fratrum suorum Apostolo-
rum, Voyla la primauté de S. Pierre par
 dessus les autres Apostres, & plus bas
Nam cum magna dominus petro communicaf-
ſet, orbis terrarum curam demandasset. Item
 au liure 2. de sacerdotio tout au com-
 mencement, *Interrogat (inquit) discipu-*
lum Magister, num ab eo ametur, non quod id
ipse edoceatur, verum vt nos doceat, quantæ

cura sibi sit gregis huius praefectura, Et infra. *Illum auctoritate praedictum comune voluit, ac reliquos item Apostolos longè praecllere, petre enim (ait) amas me plus quam hi omnes.* Item Homel. 1. de penitentia Ecclesiae primatus gubernatioque, per vniuersum mundum ei à Christo concredita est.

S. Gregoire lib. 4. Epist. 32. ayant dit, que le soin de toute l'Eglise luy auoit esté mis en main, il en donne raison, *quia (inquit) ipsi dicitur pasce oues meas,* par ces paroles donc la puissance souueraine à esté donnée a saint Pierre.

Theophilacte sur le chapitre de saint Iehan vingt & vnielme. *petro (inquit) non alij praefecturam omnium per vniuersum mundum tribuit.* Et in cap. 22.

Saint Cyprien in lib. de vnitae Ecclesiae in initio, *petro post resurrectionem suam dicit, pasce oues meas, super illum aedificat Ecclesiam suam.*

Saint Ambroise lib. 10. sur saint Luc chap. 24. *Interrogat dominus non vt disceret, sed vt doceret, quem eleuandus in caelum, amoris sui velut Vicarium nobis relinquebat: sic enim habet: Simon Ioannis diligis me &c. Petrus testificatur ef-*

fectum, & ideo quia solus proficitur ex omnibus, omnibus ante fertur. Et tout incontinent apres, tertio dominus interrogauit, *ut iam non agnos lacte pascendos, ut primo, neque ouiculas ut secundo, sed oues pascere iubetur, perfectiores ut perfectior gubernaret.* S. Pierre donc est estably vicaire de Iesus Christ, est preferé à tous les autres Apostres, à cause de l'amour qu'il luy portoit plus que les autres, pour gouuerner les petits, les mediocres, & les plus parfaicts. Cela ne s'entend il pas comme souuerain, & non comme commissaire & officier de plusieurs?

S. Augustin au traitté 123. in Ioan. *Redditur (inquit) negationi trina, trina confessio, ne minus amori lingua seruiat, quam timori; & plus vocis eliciuisse videatur mors imminens, quam vita praesens, sic amoris officium pascere dominicum gregem: si fuit timoris indicium negare pastorem.* Voyez que selon S. Augustin la raison pourquoy nostre Seigneur à si diligemment examiné S. Pierre de son amour, à esté pour monstrier combien l'amour estoit necessaire des subiets enuers leurs superieurs, & des superieurs enuers leurs subiets: S. Chrysoft. cy dessus cité, dit le mesme.

Finalemēt S. Bernard parle fort clai-

rement contre vostre nouvelle doctrine lib. 2. de consideratione, *Cui non dico Episcoporum, sed etiam Apostolorum sic absolute & indiscretè tota commissa sunt oues? Si amas me Petre, pasce oues meas, Quas? illius vel illius ciuitatis? aut regionis, aut certe regni? oues meas* (inquit) Notez absolue & indirecte, & oues meas, id est, omnes pour monstrier que tous les Anciens n'ont iamais pensé à ce chef ministeriel & instrumental, que vous introduisez par vostre doctrine, pour totalement ruiner l'Eglise de Dieu. C'est donc heresie de dire que S. Pierre n'a eu la souueraine puissance pour gouverner l'Eglise de Iesus Christ ça bas en terre, depuis qu'il a esté monté au ciel.

La souueraineté de S. Pierre à deu continuer en ses successeurs, & est de droit diuin.

Le monstre aussi, qu'il faut croire que ceste puissance premiere & spirituelle, a esté instituee & ordonnée non seulement en S. Pierre, mais aussi en ses successeurs, & qu'elle est immediatement de Iesus Christ & non de plusieurs, & par consequent de iure ^{diuino} ~~diuino~~. La parole de Dieu l'enseigne, & le consentement des Peres est manifeste, d'oc vous auez tort de dire que *est per Ecclesiam immediate*. le vous demande quand nostre Seigneur dit à saint Pierre, Matth. 16. *Tu es Petrus, &*

super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam.
 N'entend-il pas de l'Eglise, qui auoit as-
 seurance de lui, de durer iusques à la cō-
 summation du monde? Esa. 59. v. 21.
 Matth. vlt. v. 20. *Et ecce ego vobiscum sum*
vsque ad consummationem seculi. Pource
 nostre Seigneur adiouste, & *portæ inferi*
non præualebunt aduersus eam. Or est-il, que
 pour tousiours durer ce n'estoit assez de
 l'edifier sur la personne de saint Pierre.
 L'escriture donc nous enseigne que ce
 priuilege qu'il donne à saint Pierre d'e-
 stre fondement de son Eglise, doit estre
 aussi entendu des successeurs de saint
 Pierre, ainsi que saint Thomas lib. ad-
 uersus gentes cap. 24. enseigne fort do-
 ctement.

De plus, lors que nostre Seigneur a
 dit à saint Pierre *pasce oues meas*, il la fait
 pasteur ordinaire de son Eglise, d'oc per-
 petuel & pour durer tant que le trou-
 peau de Iesus Christ sera en ce monde.

L'adiouste le consentement des Peres Consente-
ment des
Peres pour
la succession
de S. Pierre.
 saint Chrysoft. lib. 2. de sacerdotio cir-
 ca principium. *Qua de causâ ille sanguinem*
effudit suum? certe vt pecudes eas relinqueret,
quarum curam tum petro, tum petri successo-
ribus committebat. S. Augustin in psal.
 contra partem donati. *Numerate sacerdo-*

tes, vel ab ipsa petri sede, ipsa est petra, quam non vincunt superba inferorum potrae comme s. Augustin parlant generalement de tous les Pasteurs, de son Eglise lib. de pastoribus cap. i. dict. *Quod Christiani sumus propter nos est, quod prepositi sumus propter vos est.* ainsi parlant de S. Pierre dict qu'il à esté constitué Pasteur de toute l'Eglise. C'est comme il faut entendre ce qu'il enseigne tract. 50. in Ioan. *Si in petro non esset Ecclesie sacramentum, non ei diceret dominus tibi dabo claues regni caelorum. Si hoc petro tantum dictum est non facit hoc Ecclesia: Si autem hoc non fit in Ecclesia. petrus quando claues accepit Ecclesiam sanctam sanctificauit.*

S. Pierre a
reçu les
clefs pour
l'Eglise, cō-
me chef &
Prince, &
pour le profit
de l'Eglise.

Ce saint personnage veut dire, que quant saint Pierre à reçu les clefs, il a représenté l'Eglise, non comme officier & delegué des Apostres, mais comme chef, prince, & gouverneur de toute l'Eglise, & pour le profit & vtilité d'icelle: Il s'explique en ce sens plus clairement tract. vlt. in Ioan. *Cuius Ecclesie petrus Apostolus propter Apostolatus sui principatum, quem in discipulis habuit. Et serm. 23. de verbis domini, petrus à petra cognominatus beatus Ecclesie figurā portans, Apostolatus principatum tenens.* Les promesses donc

d'oc faittes à sainct Pierre s'entendent
 de ses successeurs, comme de lui-même
 & pour le profit de l'Eglise. Mais com-
 mēt? Nostre Seigneur l'explique, disāt,
Et super hanc Petram, edificabo Ecclesiam meam.
 Et en ce que sur la foy ferme & stable,
 sur la doctrine vraye & infailible, sur
 son autorité de bien enseigner, regir
 & gouverner, l'Eglise de Dieu seta ba-
 stie & assuree, pour resister à toute les
 puissances infernales, cōme aussi pour
 estre conseruee en paix & vnitē de foy,
 de doctrine, & de charité.

S. Cyprien l'explique aussi lib. de vni-
 tate Ecclesie, *primatus Petro datur ut Ec-
 clesia vna monstratur*, epist. ad Iobaiianum
Nos Ecclesie vnius caput & radicem tenemus,
 & plus bas, il monstre qu'elle est ceste
 racine. *Nam Petro (inquit) primum domi-
 nus super quem edificauit Ecclesiam, & vnde
 vnitatis originem instituit & ostendit, pote-
 statem istam dedit,* & plus bas, *Ecclesia
 que est vna, super vnum qui clauis eius
 accepit, voce domini fundata est.* Voyla
 la succession de l'authorité souuerai-
 ns de sainct Pierre manifestement tiree
 de l'Ecriture sainte, non moins neces-
 saire au progres de l'Eglise, qu'a son cō-
 mancement, autremēt le fils de Dieu se

feroit monsté moins affectiõne & prouident au bien d'icelle, depuis le deces de S. Pierre, qu'auparauãt; heresie manifeste, telle a esté la foy des Saincts Peres.

S. Cyprien lib. 1. epist. 3. ad Corneliũ *Nauigare (inquit) audent ad Petri cathedrã, & Ecclesiam principalem, vnde vnitas sacerdotalis exorta est.* Cest la croyance de S. Hierosme in lib. contra Iouinian. *licet super omnes Apostolos ex aquo Ecclesia fortitudo solidetur; tamen propterea inter duodecim vnus eligatur, vt capite constituto, scismatis tollatur occasio.*

Anno 320.

Item Optatus Mileuitanus lib. contra Parmenianum. *Cathedra vna est, & negare non audes, scire te, Petro primum in Vrbe Roma cathedrã esse collocatam vbi sederit omniũ Apostolorum caput Petrus, inde Cephas appellatus, in quo vno cathedra vnitas ab omnibus seruaretur. Nec ceteri Apostoli singulas sibi quisque deffenderent, vt iam scismaticus & peccator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocaret. Ergo cathedra vna est, quæ est prima de dotibus. In ea sedit primus Petrus, scilicet Linias, Lino Clemens.*

Anno 450.

Sainct Leon le Grand serm. 2. de Anniuersario assumptionis suæ ad Pontificatum. *Manet dispositio veritatis, & B.*

Petrus in accepta fortitudine petra perseuerans suscepta Ecclesia gubernacula non reliquit, perseuerat videlicet Petrus, & viuit in successoribus suis, & en l'Épistre ad Anastasium à la fin.

Hugo Heretrianus lib. 3. de processione Spiritus sancti aduersus Græcos. cap. 17. ex ipsa rei euidencia liquido constat, quod Petrum eiusque successorem Christus principem, & caput non modo Latinorum & Græcorum, Orientis & Septentrionis vniuersi. Verum etiam Armeniorum, Arabum, Indæorum, Madianitarum, & totius orientis & Meridiani climatis, in perpetuum constituit.

Item Hus au Concile de Constance en la sess. 15. a esté condemné pour auoir nié la succession de saint Pierre en l'Eglise de Iesus Christ, disant en ces paroles. *Non est scintilla apparentia quod oporteat in spiritualibus esse vnum caput regens Ecclesiam, quod semper cum ipsa Ecclesia militante conuersetur & conseruetur.*

*Erreur de
Iehan Hus.*

Nous vous auons monstré iusques icy, qu'il faut tenir pour article de foy, que l'Eglise de Dieu en terre est vne vraye Monarchie, que saint Pierre en est le Monarque, & celui qui lui succede. Reste à vous prouuer que son

*Le S. Pere de
Rome est
successeur de
S. Pierre.*

successeur est l'Euesque de Rome, & non autre. Vous ne niez pas que l'infalibilité ne soit aux Conciles, & que ce qu'ils decretent ne soit de fide, Escoutez ce qu'ils disent, & vous iugerez que telle est la tradition de l'Eglise Catholique.

Ann. 327.

Le premier Concile que ie vous allegue est le Cócile general de Nice celebré l'an 327. Canon 6. *Ecclesia Romana* (inquit) *semper habuit primatum*. Paroles rapportees au Concile general de Calcedone Act. 16. qui faict foy qu'elles sont du susdit Concile de Nice, encore qu'elles ny soient exprimees.

Ann. 383.

Le 2. Concile general est le premier de Constantinople de 150. Euesques l'an 383. ou enuiron Act. 16. *perperndimus omnem primatū, & honorem precipuum secundum Canones, antiquæ Romæ dei amantissimo Archiepiscopo conseruari.*

En l'epistre ad Damasum qui se trouue en l'histoire de Theodoret lib. 5. cap. 9. dit qu'il a esté assemblé à Constantinople *ex mandato literarum pontificis*, confesse aussi *Romanam Ecclesiam esse caput, se autem esse membra.*

Ann 350.

Le 3. Concile est de Sardique de 300. Euesques can. 3. *sancti Petri Apostoli*

memoriam honoremus, ut scribatur ab his, qui causam examinarunt Iulio Romano Episcopo & si iudicauerit renouandum est iudicium renouetur & det iudices.

Le 4. est le premier d'Ephese General de 700. Euesques en l'an 434. tome 2. cap. 16. lequel appelle Celestin; Euesque de Rome *successorem ordinarium & vicarium B. Petri Apostoli principis.* Ann. 434.

Le 5. est celuy de Calcedone 4. Genetal de 130. Euesques Ann. D. 452. ou enuiron Act. 2. apres qu'on eu fait lecture de l'Epistre que Leõ Pape enuoya au Cõcile, d'une voix cõmune, tous les peres s'exclamerẽt, *Petrus per Leonem locutus est.* En l'act. 3. pronnoncant la sentence de condemnation contre Dioscore. *Leo Petri Apostoli præditus dignitate dioscorum deposuit,* Et en l'Epistre escripte à Leon, *Leonem (dit il) vocis Petri interpretem fuisse.* Ann. 452.

Le 6. est le Concile de Constantinople condamnant Anthimius & autres heretiques. *Contempserunt (inquit) Romanam Ecclesiam in qua est successio Apostolorum qua sententiam contra ipsos tulit.* Ann 536.

Le 7. Concile General, est le 6. tenu à Constantinople de 536. Eues- Enuiron
l'an 681.
Act. 8.

iques deceuant les lettres du Pape Agaton. *suggestiones* (inquit) *decretas à Patre nostro Agatone sanctissimo Archiepiscopo Apostolice & principalis sedis antiquæ Romæ, tanquam à spiritu sancto dictatas per os sancti & beatissimi principis Apostolorum Petri & digito ter beatissimi Pape Agatonis scriptas suspicio & amplector.*

Ann. 782.

Le 8. est celuy de Nice celebré environ l'An 782. de 350. Euesques Act. 2. ou il approuue l'Epistre du Pape Adric ad Tharasum, ou ces paroles sont escriptes. *Cuius sedes per totum orbem terrarum primatum obtinens lucet, omniumque Ecclesiarum dei caput existit: vnde & ipse B. Petrus Apostolus Dei iussu Ecclesiam pascens, nihil omnino prætermittit, sed vbi que principatum obtinuit & obtinet.*

Ann. 1115.

Le 9. est le 4. de Latran & le 10. General, ou se trouuerent 1283. Peres tant Grecs que latins, entre lesquels il y auoit plus de 473. Euesques sous Innocent 3. l'an 1215. cap. 5. *Romana Ecclesia, disponente domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut pote mater vniuersorum Christi fidelium & magistra.*

Ann. 1274.

Le 10. est le Concile 2. de Lion, le 14. General de mil peres Grecs & Latins,

entre lesquels on pouuoit nombrer cinq cens Euesques l'an 1274. sous Gregoire 10. *Vocat Romanum Episcopum*, vt habetur in 6. tit. de electione cap. vbi periculum vicariū Christi successorē Petri, rectorem vniuersalis Ecclesie.

Le 11. Concile est cēluy de Constance de 300. Euesques & plus l'an 1414. qui condemne Vuicles l'ess. 8. & 15. qui disoit que *Papa non est immediatus & proximus vicarius Christi & Apostolorum*, qui est le 37. de ses Articles, comme aussi ceux qui maintiennent que, *non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias* Art. 41. Ce qui est confirmé par le Pape Marrin 5. par vne bulle expresse.

Le 12. est le Concile de Florence & le 7. General de 141. Peres en la presence des Prelats Grecs & Latins, qui à tout ce que dessus, determine comme article de foy, ainsi que nous auons cy deuant cité tout au long prouuāt la Monarchie de l'Eglise.

Le 13. est le 5. de Latran, est le 18. General l'an 1512. qui a defini. *Pontificem Romanum habere authoritatem super omnia cōcilia & docet de necessitate salutis existe-*

Ann. 1414.

Ann. 1455.

Ann. 1512.

*re omnes Christi fideles Romano Pontifici
subesse &c.*

Le 14. est le Concile de Trente qui est le 19. General sess. 14. cap. 7. qui enseigne que la puissance souueraine à esté donnée au Pape de Rome sur toute l'Eglise de Iesus Christ. Voila 14. Conciles Generaux qui tous recognoissent que les Euesques de Rome sont successeurs de S. Pierre constituez de Iesus Christ en la primauté sur 10^o les fideles Chrestiens, en telle sorte que ceste croyance est necessaire à salut. Et parce que vous me nies la succession de S. Pierre, Je laisseray plusieurs autres Conciles presque prouvinciaux, & anciens peres qui enseignent que nos susdictes propositions contiennent l'ancienne creance de l'Eglise ie me contenteray de les citer. Lugdunense primum subꝛ, Innocentio 4. Anno Domini 1245. cap. vbi periculum de electione & electi potestate & le 6. tenu à Vienne sous Clement V. ou il se trouua 300. Euesques l'an 1311. in Clementina 1. de Trinitate & fide Catholica. Item des Conciles prouvinciaux celuy d'Arles Canon premier le 4. d'Orleans can. 1. Tolet 1. le premier de Tolet vers

*Innocent 4.
Pan 1245.*

la fin, celui d'Afrique cap. 35. Mileui-
tain apud sanctum August. Epist. 92.
& 93. &c.

Quant aux peres lises S. Irenee lib.
3. cap 3. S. Arhanase in Epist. ad solita-
riam vitam de gentes, Dorothee in si-
nopli. Sozomene lib. 4. cap. 14. S. Cy-
rille in lib. thesauri, cite par Saint Tho-
mas en son opuscule contre les Grecs
par Gennadius auteur Grec, au liure
du primat. Rom. Pontif. *Petro omnes
iure Divino caput inclināt, & primates mun-
di, tanquam ipsi Domino Iesu obediunt. Item
debemus nos, & qui membra sumus, capiti
nostro Romano Pontifici, & Apostolica
Sedi adherere.*

Et liberi. Epist. 3. ad Cornelium, &
lib. 4. Epist. 2. ad Antonianum.

Eusebius in Cronico Ann. 44. *Petrus
natione Galileus Christianorum Pontifex pri-
mus, cum primum Antiochenam Ecclesiam
fundasset Romam proficiscitur, Vbi Euan-
gelium predicans 25. annis eiusdem Verbis
Episcopus perseverat.*

Optatus lib. 2. contra Parmenianū,
& infra, enumerat Romanos Episco-
pos a Petro vsque ad Siticiū qui suo
tempore sedebat.

S. Ambroise lib. 3. de sacramentis.

cap. 1. item in cap. 3. 1. ad Thimoth. & in oratione ad Satyrum de August. in Epist. 16. & 92. ad Innocentiũ. Item lib. 2. cap. 51. contra literas Petiliani. Sulpitius lib. 2. sacrarum historiarũ, ie me contente des tesmoignages des susdits peres & Concilles pour monstrier la tradition, & le consentement de toute l'Eglise, bien que i'en puisse alleguer vn grand nombre d'autres, pour conclure avec Gelasius Pape en vn Concile de 70. Euesques qui dit ainsi. *Sancta Romana Ecclesia nullis Synodicis constitutis ceteris Ecclesijs prelata est sed Euangelica voce domini & saluatoris nostri primum obtinuit.*

Et avec S. Anaclete Epist. 3. *hac sacrosancta Romana Ecclesia & Apostolica non ab Apostolis sed ab ipso Domino saluatore nostro primum obtinuit & eminentiam potestatis, super vniuersas Ecclesias ac totum Christiani populi gregem assequuta est, sicut ipse beato Petro Apostolo dixit tu es Petrus & super hanc Petraẽ edificabo Ecclesiam meam.*

Voyla mes Propositions Catholiques tres-bien prouees estre de fide. Cela n'est il pas suffisant, pour vous persuader que les contradictoires que vous auez publiẽ, sont hereticques. Le

vous les propose de rechef, afin d'estre mieux recogneues.

Premieremēt i'ayprouué par plusieurs raisons tirees de l'Escripture sainte par les Conciles: & nommement celuy de Florence, par le consentement & tesmoignages des Peres, & Principalement de Gerson docteur de Paris que le Gouvernement de l'Eglise, est Monarchique: vous au contraire maintenez, qu'il est Aristocratique: vous estes donc hereticque.

Propositions de la Foy opposees à celles du Sieur Richer.

*pag. 7.
num. 5.*

Deuxiememēt qu'il est manifeste, en l'escriture S. & de fide: or est il qu'elle nous enseigne que S. Pierre est fondemēt de l'Eglise visible, estably par Iesus Christ pasteur vniuersel de tous les fideles Chrestiens, par paroles expressees, & suyuāt la tradition de l'Eglise, & interpretation des Peres, donc Monarque absolu pour commander en l'Eglise & faire des decrets, pour le bien d'icelle. Vous au cōtraire dites que le pape n'est que ministre officier & instrumēt de l'Eglise sans aucun pouuoir hors l'assemblée du Concile, mesmement d'excommunier. Vous estes dōc hereticque. troisiememēt l'escriture nous apprend que Iesus Christ a promis à la persōne

*pag. 1. & 2.
num. 1. & 2.*

de S. pierre les clefs du Ciel, lesquels il a receu de lui & nō d'autres, quand apres l'auoir interrogé s'il l'aymoit plus que les autres, il lui a dit, & non'a autre, *Pasce oues meas, pasce Agnos meos.* vous au contraire enseignes, que *Tota iurisdictione Ecclesiastica primario, proprié & essentialiter Ecclesie cōuenit, Romano autē pōtifici, atque alijs Episcopis instrumētally, ministerialiter, & quo ad executionem tantum,* vous estes donc hereticque.

Quatriesme, l'eglise Catholicque enseigne par l'escripture, nous apprend qu'elle est la plus excellente repub. du monde, non d'Anges, ains d'hommes visibles, & par consequent, elle doit auoir vn vray Monarque & chef essentiellement visible, autrement elle seroit vn corps mōstreux & inuisible: Vous au cōtraire ne recognoisses qu'un Monarque & chef inuisible qui est Iesus Christ, cōme caluin, vous estes dōc hereticque.

Cinquiemement les Concilles Generaux, cy dessus allegues ont determiné que le S. pere, de Rome à eu tousiours la primauté de toute l'eglise qu'il est successeur de S. pierre, Vicaire de Iesus Christ, prince de tous les Euesques & par consequent vray Monarque de

pag. 1.
num. 2.

pag. 1.
num. 1.

toute l'Eglise militante. Vous au contraire enseignez que le Pape n'est point PAG. 5. NU. 42 vray chef & essentiel de l'Eglise, puisque ce sont choses incompatibles & repugnantes, d'estre vray chef & ministre d'un mesme Royaume: Vous estes donc hereticque aussi bien que les Lutheriens & Caluinistes.

Sixiesmement, l'escriture sainte, les Conciles & les Peres ont enseigné, suivant la pratique, qui s'en est ensuyvie, que S. Pierre & les Apostres ont esté tellement enuoyez de nostre Seigneur, que hors l'assemblée des Conciles, & d'eux mesmes ils ont peu exercer, & de fait ont exercé leur iurisdiction par tout ou ils ont esté. Vous au contraire enseignez que *Christus omnes Apostolos atque discipulos qui Episcopalem & presbiteralem ordinem referebant indiuidue & collectiue misit.* PA 2. NU. 2? D'où s'ensuit, qu'ils n'ont peu rien, sinón conioinctement, & sans l'assemblée d'un Concile: vous estes donc hereticque.

Septiesmement, Gerson cy dessus allegué, & toute l'antiquité tient, que quicôque nie la puissance souueraine estre au Pape, & au contraire la met en plusieurs, comme vous, est hereticque, vous estes donc hereticque.

Huietiesmemēt, ce seroit vn blasphemē, de dire que Iesus Christ ait eu si peu de soin de son Eglise, 1300. àns auparavant les Cōciles, que de ne l'auoir pourueu d'vn chef, pour la gouverner, faire des ordonnāces, iuger des differens de la Religion, instituer des Canons suiuant l'opinion d'Almain Docteur de Paris li. de potestate Ecclesiastica ca. 4. vers la fin. *Vni Petro (dit-il) & successoribus eius data est potestas cōstituendi Canones & dignitates Ecclesiasticas per vniuersum orbem, sicut dignitates & nulli alteri curas. & ca. 12. Cōcl. 3. Summus Pontifex in foro exteriori, potest aliquid præcipere, cuius transgressio erit peccatum mortale, quæ non esset excluso tali præcepto.* Vous au contraire avec les Caluinistes dites, qu'en ce temps là, il n'y à eu aucun gouverneur de l'Eglise visible de Dieu, puis qu'il n'y auoit ny Concile ny canons de cōciles, pour estre executez, vous estes donc heretique.

pa. 5. nu. 7

Neufiesmement, puisque l'escriture nous enseigne que S. Pierre à esté l'asseuré fondemēt de l'Eglise de Dieu, & qu'il à receu promesse d'infalibilité (entant que Pape) c'est à lui, & nō à autres, d'assembler les Conciles & de les confirmer. Vous au contraire escriuez

contre le cōmun consentement des Pe-
res, que l'infalibilité ne lui a esté, ni pro-
mise, ni dōnee, par ces paroles Luce 22.
Rogabo pro te Petre vt non deficiat fides tua,
& tu aliquando conuersus confirma fratres pa. 12. nu. 3.
tuos. En outre que les princes seculiers
ont pouuoir de congrecer des Conci-
les, & par consequent ordonner des af-
faires de la religiō, vous estes donc he-
reticque.

10. Avec tous les Anciēs, il faut croi-
re que l'Eglise visible de Iesus Christ ne
peut deffailir suiuant ses promesses, &
qu'elle durera iusqu'a la fin du monde,
avec toutes ses parties visibles, & partāt
qu'elle ne peut estre sans chef essentiel
& visible. *Licet non in indiuiduo saltem gene-*
raliter & indefinite. Vous au contraire
enseignez qu'elle peut estre sans Pape,
comme elle a esté quelquefois (dites pa. 5. nu. 7.
vous) duranz l'espace de trois ans, & de
sept, & que Iesus Christ qui nous est in-
uisible en est le chef essentiel: vous estes
donc hereticque.

Finalemēt, pour vous monstrec
que le Pape est souuerain en l'Eglise
de Dieu, qu'il a esté institué de Dieu
immédiatement de Iesus Christ, &
sous Iesus Christ, que son estat est

Monarchique, qu'il peut ordonner de plaine puissance, par toute la Chrestienté, pour ce qui est du salut des ames, & appartient à la religion. Je me contenteray de vous rapporter ce que dit Gerson cōtre vostre doctrine, au traité des estats Ecclesiastiques, *Status Papalis* (dit il) *est institutus à Christo supernaturaliter & immediate tanquam primatū habens Monarchicum & Regalem in Ecclesiastica hierarchia, secundum quem statum vnicum & supremum, Ecclesia dicitur vna sub Christo; quē statum quisquis impugnare & diminuerē, vel alicui Ecclesiasticae particulari equare presu-*

mit: si hoc pertinaciter faciat, hæreticus est, scismaticus, impius, & sacrilegus. Vous l'impugnez, vous le raualez autāt qu'il vous est possible: vous estes dōc hereticque, impie & sacrilege selon Gerson, lequel en rend raison, *Cadit enim in hæresim* (inquit) *toties expresse damnatam, à principio totius, Ecclesie, vsque hodie tam per Christi institutionem de Principatu Petri super omnes alios Apostolos quàm per traditionē totius Ecclesie, in sacris eloquiis suis, & generalibus conciliis,* Ce sont la les tesmoignages que j'ay employé pour là preuue des susdites propositions Catholiques & de fide. Il poursuit en l'atticle suiuant con-

fession

Le sieur Richer impie
& heretique
selon Gerson.

ration 2. & dit. *Non est licitum scienter impedire, quominus sit vnus talis supremus pontifex in Ecclesia, in quo sit Ecclesiastica potestatis plenitudo, & quod non sint plures, in quibus tantum Ecclesiasticum regimen, desinere esse potest Monarchicum, & in aliam politicam speciem, vt in Aristocratiam aut Democratiam videretur, quamuis papatus has polytiarum species non excludat sed assumat quemadmodum in sacro dominicorum Cardinalium collegio, & generali Concilio videre est.* Donc vous imposez à vostre Faculté, quand vous attribuez la doctrine de vostre liure à l'escole de Paris & à l'antiquité.

Le laisse plusieurs autres propositions erronees & scismatiques, & mesme cõtre l'Estat, qui vous ont esté monstrees au doigt, par plusieurs qui vous ont entretenu, lesquelles tacitement & par vostre silence vous auez aduoué; ce qui vous donne vn mauuais bruit, vous contentant de l'escript & de la loüange d'vn Catholique simulé Anonyme & vrayement hereticque.

Il me semble que pour vous iustifier, vous deuiés vous retracter, ou les expliquer. Quelques vns disent que vous ne l'aués osé faire, craignant

d'auouer vos fautes par vostre propre bouche. Autres estiment que vous auez creu que vostre liure seroit mieux receu, par ceux qui ne sont verfez aux controuerses, ny aux propositions qu'il faut tenir pour article de foy, moyen expedient pour tromper le monde, & vos amis mesmes, lesquels i'exhorte de prēdre garde, si le crime d'heresie vous est obiecté veritablement ou faullement: afin que par vos discours familiers ils ne se laissent surprendre. *Sermo enim ipsorum serpis vt. cancer.* Quant à vous, ie suis d'auis pour la consolation de voz amis que vous embrassies vne vraye & hardie recognoissance de voz erreurs: autrement si vous perseueres & maintenes tousiours la doctrine de vostre liure, vous ne poures vous garantir du nom & des marques d'heresies: l'en rapporteray quatre lesquelles a bon droit l'on vous pourra attribuer, Rentres donc si vous me croyes au bercail de Iesus Christ, & ne vous oppiniaistres aucunement. Tertulien lib. de prescriptionibus hæreticorum nous apprend que la mere d'heresie est la superbe. *Omnes, dit il hæretici tument, Omnem scientiam pollicentur,* & S. Hierol.

4. marques
de l'heresie.

me in' Abdiam' *quis hereticorum in superbiam non extollitur, & S. Augustin lib. de pastoribus cap. 18. Vna mater. Superbia omnes hereses genuit, sicut Vna Mater nostra Catholica omnes Christianos fideles toto orbe diffusos,* la raison est que l'hôme orgueilleux & superbe est curieux d'inventer nouvelles oppinions, pour se mettre en vogue, & s'y opiniastrer, pour estre estimé constant, pource il merite estre puny par ses tenebres mesme, & tomber en heresie; ainsi l'heresie porte la marque de ses progeniteurs, & partant ne vit-on iamais d'heretique dogmatifant; qui ne fut hautain; ie ne veux pas dire que soyez tel. Neâtmoins qui prendra garde à vos deporttemens, on iugera que vous n'ē estes pas trop esloigné, parce que vous avez dogmatifant vne doctrine toute nouvelle, qui n'a iamais esté tenue en l'Eglise de Dieu, ny en la Faculté de Paris. Vous la deffendez neantmoins cōme ancienne & orthodoxe, persōne n'en peut si biē iuger que vous se vous semble, en vous preferāt à tous les plus scauans Euesques & Docteurs de ce temps, & à toutes les Facultez & Eglises de la Chrestienté. Il n'y a qu'vn Cōcile general assemble expressement

*Arrogance
du S. Richey.*

pour examiner vostre liure, qui vous puisse conuaincre & contenter. C'est dites vous, le fruit de vos labeurs depuis neuf ou dix ans. Tous vos confreres & Docteurs de la Faculté de Paris n'en iugent que par auuglement, ignorãce & passion (selon vostre dite) Que peut-on colliger de tels discours, sinon vne estrange superbe?

*2. l'Auerfion
du S. Siege.*

De ceste qualite prouient vne autre qui est l'Auerfion du S. Siege pour n'auoir aucũ superieur souuerain. Ainsi Simon Magus premier hereticque se bada le premiet contre S. Pierre en Samarie premierement, & depuis à Rome dit S. Augustin lib. 1. de hæresibus, & lib. 1. cõtra aduersariũ legis ca. 12. Les autres heresiarches qui sont venus apres luy, ont suiui ses traces. Les Grecs en l'an 380. commencerent à quereler le Pape: A la fin ils ont tant fait qu'ils ont secoué le iouc de son obeissance, & perdu la foy & la liberte, & à esté cause que la Grece est tombée en la puissance du Turc, qui leurs est Pape & Empereur tout ensemble, ou plustost ny Pape ny Empereur, mais Neron & Pharaon. Entre les Latins, les Vaudois denoncerent guerre au S. Siege enuiron l'an

1170. Ceux qui furent appellez fratri-
celli en firent autant, & tous les
heretiques qui sont venu depuis
les ont suyui, S. Cyprien l'auoit long
temps auparauât predict. Nous laissant
par escrit lib. 1. Epist. 3. que toutes les
heresies & scismes n'ont pris leur sour-
ce d'ailleurs que du mespris de la chai-
re de S. Pierre. Ce qui est manifeste-
ment verifié es reuoltes de Luther &
Caluin, lesquels pour introduire leurs
propres inuentions, ont posé pour pre-
mier fondement que l'Eglise n'a autre
chef que Iesus Christ, & que son Gou-
uernement est Aristocratique.

C'est donc vne vraye marque d'he-
resie que l'auerfion du S. siege de Ro-
me & se retirer de l'obeissance du suc-
cesseur de S. Pierre, rocher ferme sur
lequel est fondee l'Eglise que durera à
iamais suyuant les promesses de son
fondateur Mat. 16. 18. *Et portæ inferi non
preualebunt aduersum eum*, voyons main-
tenant si ceste marque ne peut conue-
nir a vostre doctrine, qui n'est rappor-
tee à autre but qu'à tellement raualer
le pouuoir de S. Pierre, qu'en conse-
quence il soit necessaire d'Inferer avec
Luther & Caluin que l'Eglise peut estre

*Le Sieur Ri-
cher degrade
le Pape de
son auctorité*

sans Pape, & comme vous dites, *Potest
 abesse & adesse sine eius interitu.* Je vous
 prie me dire en conscience, si ce n'est
 pas desgrader le Pape d'Enseigner que
 le gouvernement de l'Eglise est Ari-
 stocratique, qu'il n'est que chef instru-
 mental & ministeriel. Que le Concile
 est son iuge: qu'il n'est pas seulement
 suiet aux Canons des Conciles Gene-
 raux, mais aussi des particliers, qui ont
 eu des princes seculiers pour auteurs.
 Qu'il n'est pas seulement pour l'Eglise,
 mais par l'Eglise. Que le Concile à tou-
 te sorte de puissance sur luy. Que les
 clefs ont esté données, *collectiue & indi-
 uidiue* à tous les Apostres & *non soli Petro
 sed & ceteris*, qu'il ne peut faire aucu-
 ne ordonnance ou Canon de luy mel-
 me hors les Conciles, qu'il n'est qu'ex-
 cuteur des Canons, que les Princes se-
 culiers peuuent assembler les Conciles
 de leur propre autorité & sans son
 auen: Qu'il ne peut dispenser que par
 l'aduis du Concile de ce qui est du droit
 positif, Bref qu'en tout ce qui est du
 gouvernement de l'Eglise il depend
 des Euesques & des Cures, qui selon
 vostre opinion y ont voix definitive, &
 font l'assemblee des Conciles En effect,

si cela est vray quel besoin l'Eglise aura elle de Pape? Tel chef ne pourra estre qu'en peinture, qui meritera autant estre apellé vray chef cōme le portrait d'un homme vray homme, aussi le nommes vous, *Caput symbolicum*, qui vault autant à dire qu'un corps en figure, en ressemblance, & representation seulement. Iuges si ceste seconde marque ne vous sera pas biẽ attribuee; qui est l'Auersion du S. siege.

La 3. Marque de l'heresie est la discorde, qui prouient de la superbe cōme la precedente, qui fait que chacun veut estre estimé des premiers en esprit, en sçauoir, & monstret qu'il sçait plus que son compagnon, & poussé de ceste ambition faict voyle à la recherche des nouvelles inuētions, controuue des sectes nouvelles, & met la discorde par tout. Qui prendra garde à vostre naturel, on trouuera que depuis que vous estes au monde, il à esté tousiours porté aux diuisions, procez & dissensions. Les boursiers de vostre College en pourroient parler pertinemment, comme aussi Messieurs de vostre Faculté durant le temps qu'auetz exercé la charge de Syndic. Auparauant tous les docteurs

de la Faculté de Paris n'estoient qu'un cœur, qu'un ame, qu'une mesme volonté depuis; ce ne sont esté que guerres & partialites, mesmement entre les quatre Facultes de l'Vniuersité, par vos menees & factions turbulentes sous vn faux pretexte de là vouloit maintenir & conseruer. Qui doutera donc que ne soyes marqué du coing de ceste faulse monnoye.

4. l'opinia-
streté.

Je viens a la 4. qui est l'opiniastrété essentielle de l'heresie, parce que sans elle l'erreur n'est qu'erreur, & l'errant n'est qu'errant. Mais l'erreur deffendu par l'opiniastrété, prend l'essence, la nature, & le nom d'heresie: Plusieurs ont tenu des erreurs en l'Eglise, mais parce qu'il ne les ont pas deffendu opiniastrément contre l'authorité de l'Eglise, & n'ont point encouru le crime d'heresie: C'est pourquoy: Je dis qu'il n'est pas impossible que quelques docteurs Anciës du tēps des scismes, n'aient tenu quelques vnes de vos erreurs, lesquels pour cela ne doiuent estre condamnez comme hereticques, parce que bien qu'aucuns se soiēt trompés, ils se sont neantmoins tousiours soumis au iugement de l'Eglise Catholique Apost. & Romaine,

Mais

glise Catholique Apost. & Romaine: mais vous outre les p^reuues susdites manifestes comme le iour, & selon le commun consentement de l'Eglise de Dieu qui est en terre, vous ne faictes aucun estat de la Censure, de Messieurs les Prelats & iuges Ecclesiastiques de vostre prouince, & encore moins de celle, qui nouuellement a esté enuoyee du S. siege au mois de May dernier, pour vous attirer à vne recognoissance. Voyla l'estat auquel vous auez esté iusqu'à present, qui faict cognoistre combiē vous estes amoureux de vos propres inuētions, pour ne vous en estre voulu departir quelque raison pertinēte qu'on vous aye peu apporter. C'est à vous à faire la conclusion des

*Opiniastrété
du S. Richar.*

marques de l'heresie, & iuger si elles ne vous peuuent estre appropriees.

Vostre maladie est assez cogneue, re-
ste à vser de bons remedes pour la gue-
rir, si vous me voulez croire, vous en
receures avec affection 3. que ie vous
presente tres-bons & tres-salutaires.

*Remedes
contre l'he-
sie.*

Le premier, est de vous remettre de-
uāt les yeūx l'horreur du vice d'heresie
que Tertulien li. de præscrip. hæret. &
Orig. hom. 12. in Ierem. & S. Hierosme

*1. Consid-
ration de
l'horreur de
l'heresie.*

en Ezechiel cap. 9. appellent idolatrie, voire plus pernicieuse que celle des Payens, entant que plus iniurieusement, elle rait l'honneur deu à Dieu, parce que cognoissant Dieu, & le confessant, elle le mesprise en effect, & se faisant adorer à sa place, lui rait son honneur, par vne trahison d'autant plus damnable, qu'il est certain que cest moindre mal de n'auoir point cogneu la voye de verité, que de l'auoir quittee. L'heresie est encor abominable, pour ce qu'elle est dommageable à l'Eglise de Dieu, & au salut des ames. Car qu'esce autre chose sinon vn monopole cõiuré, qui va minant par le dedans, & sappant les murs sacrez de la Sainte cité de Dieu, mettant sans dessus dessous tout l'estat hierarchique. L'Idolatrie Payenne est vne grande maladie esloignée des frontieres de l'Eglise, n'ayant pas grand moyen de l'infecter: Mais l'heresie est vne peste interieure, qui d'vne extreme vitesse, iette & espend son venin par tout le corps mystique de Iesus Christ, & se saisissant du cœur, tuë l'ame à l'instant (qui vn peu deuât estoit plaine de santé) & en tuât vne, elle en infecte mille: elle arrache le

Abominations de l'heresie.

fondement de la religion, elle estouffe
 le premier esprit de la vie Chrestienne,
 dès son commencement, qui est la
 foy: Car sur icelle est appuyé tout le re-
 ste du bastiment de la vie spirituelle, &
 d'icelle ruissellent les esprits vitaux de
 l'esperance & de la charité, & des au-
 tres vertus. De là est venu que les Ss.
 Peres ont comparé les heretiques aux
 bestes les plus cruelles, comme saint
 Ignace en l'epistre ad Smyrnas, qui
 dit qu'ils sont semblables aux chiens
 entagez, aux serpens, aux basilicques &
 dragôs. Et saint Cyprien epist. 52. aux
 hibous & renards. Que dis-ie? il les faict
 pires que les diables. Partant concluēt
 qu'ils ne les faut aucunement frequen-
 ter, suyuant le conseil de saint Paul ad
 tit. 3. 10. *hereticum hominem, post vnam &*
secundam correctionem deuita, sciens quia
subuersus est, qui eiusmodi est delinquit,
cum sit proprio iudicio condemnatus. Vin-
 centius Syrinensis in suo commo-
 nitorio. *Deuita (inquit) hereticum vt*
viperam, quasi scorpionem, quasi basili-
cum, ne te solum tactu, sed etiam visu af-
fectuque percutiant. Saint Cyprien in
 Epist. ad Cornelium *Deuita (inquit)*
fortiter, & emitent dilectissimi fratres nostri

*Hereticques
 bestes crue-
 les.*

*Il faut fuir
 les her-
 tiques.*

Verba & colloquia eorum, quorum sermo
 serpit vt cancer & plus bas, Nulla cum tali-
 bus commercia nulla, conuiuia nulla colloquia
 misceantur, sanusque ab eis tam separati, quã
 2. l'humilité sunt illi ab Ecclesia profugi.

Le 2. remede que ie vous presente
 est l'humilité, qui seule peut estouffer
 la supetbe Mere de toutes heresies. S.
 Augustin donna ce remede à Diosco-
 rus, pour luy faire embrasser la verité
 Catholique. *Non aliam sibi (inquit)*
capeffendam & obtinendam veritatem viam
munitas, quã quã munita est, ab illo qui gres-
sum nostrorum tanquam Deus ridet infirmi-
tatem. Ea est autem prima humilitas; & quo-
ties interrogares hoc dicerem. Non quod alia
non sint præcepta quæ dicantur: sed nisi hu-
militas omnia quacunque benefacimus &
præcesserit, & comitetur, & consecuta fue-
rit, & proposita quam intueamur, & appo-
sita cui adhareamus, & imposita qua repe-
riamur. Iam nobis de aliquo bono facto gau-
dētibus totum extorquet superbia: vitia quip-
pe cætera in peccatis, superbia vero etiam in
recte factis timenda est ne illa quæ laudabi-
liter facta sunt, ipsius laudis cupiditate emit-
tantur. La raison pourquoy ceste vertu
 d'humilité est le contrepoison du ve-
 nin d'heresie, est prise de la vraye foy,

le manquement de laquelle faisant l'homme hereticque s'il s'en veut garantir, il est necessaire quil mortifie son propre iugement se desie de soy mesme & ne s'estime rien selon laduisde Sainct Paul 2. Cor. 10. 5. *Et in captiuitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.* Et pour croire non les propres imaginations, Mais ce que l'Eglise, le Pape, & les saincts Peres luy presentent pour croire, avec tel sentiment de foy, qu'il ne reçoie riē pour verité de religiō que par les mains des Pasteurs de l'Eglise, ainsi que Vincent Lyrin. comment. cap. 3. conseille en ses termes icy, *In ipsa Catholica Ecclesia magnopere curandum est, ut id teneamus quod vbiq̄, quod semper, quod ab omnibus creditum est hoc est enim vere & propriè catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia verè vniuersaliter comprehendit: Sed hoc ita demum fit si sequamur vniuersitatem, antiquitatem consensionem: sequemur autem vnitatem hoc modo si hanc vnam fidem veram esse fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur Ecclesia. Antiquitatem vero ita, si ab his nullatenus recedamus sensibus, quos sanctos maiores & patres nostros celebrasse manifestū est Consensionem*

quoque itidem, si in ipsa vetustate omnium
vel certé pené omnium sacerdotum pariter &
magistrorū definitiones sētētiāsque sēctemur.

3. *Oraison*

Le troisieme remede est, l'inuoca-
tion de l'assistance du S. Esprit qui ne
vous manquera iamais si vous auez re-
cours à luy. Iacob. i. *Si quis, vestūm indi-
get sapientia, postulet à Deo, qui dat omnibus
afluenter, & non improperat & dabitur ei,
postulet autem in fide nihil hesitans.* L'en-
tendement de l'hōme de soy n'est qu'i-
gnorence, obscurité & nuage, s'il n'est
illuminé d'en haut il se forge mille ima-
ginations, lesquelles souuent plaisent
dautant plus quelles semblent l'agrecer
aux mondains. Or l'office principal de
la deuote oraison, est d'obtenir la grace
du Sainct. Esprit, & de chasser les tene-
bres de nostre ame S. Augustin n'en
porta la victoire de soy mesme pour
sortir d'avec les Manicheēs, & embras-
ser la foy Catholique qu'en priant de
cœur & d'affection, comme il tesmoi-
gne au liure de vtilitatē credendi en
ces mots. *Aliud nihil in tantis periculis res-
tabat, quam vt diuinam providentiam lachry-
melis & miserabilibus vocibus, vt mihi opem
ferret deprecarer atque id sedulo faciebam.*
Et lib. 8. confel. sub finem. *Ego (in-*

quit) sub quadam fici arbore stravi me, nescio quomodo, & dimisi habenas lachrymis, & promperunt flumina oculorum meorum, acceptabile sacrificium tuum, & non quidem his vocibus sed in hac sententiam multa dixi tibi. Et tu domine vsquequo vsquequo domine irasceris in finem ne memor fueris iniquitatum antiquarum. Dieu ne veut pas la mort du pecheur, il a tousiours les bras estendus pour le recevoir, s'il se rend à luy, Vous le scauez mieux que moy: Il fait reluire son soleil sur les bons & les mauuais, pour les esclairer, s'ils veulent ouuir les yeux. Il ne refuse à personne les rayons de sa grace. *Ego sto ad ostium & pulso, & si aperuerit intrabo & ceruabo cum illo.* Apoc. 3. 20. demandes donc à Dieu qu'il bannisse de vostre ame les faussetes, erreurs & heresies qui l'occupent, & vous rendent odieux à tous les bons Catholicques, Si vous ne le faictes & que demeuries appuyé sur vostre propre iugement & resolu de ne vous retraiter ny demander absolution au S. Pere, ie diray avec S. Paul Rom. 2. 4. *An diuitias bonitatis eius & patientiae & longanimitatis contemnis, Ignoras quoniam benignitas Dei ad penitentiam te adducit secundum duritiam tuam & im-*

*Impenitens cor thesaurifas tibi iram in die ire
& reuelationis iusti iudicij dei.*

Outre l'horreur que vous deues auoir de l'ire de Dieu au iour de son Jugement, de l'nfamie de la Censure, & de l'expulsion honteuse du Syndicat. Qui doute que quelque autre maleur ne vous arriue pour faire cognoistre à tous l'amour qu'il porte à son Eglise? Penses vous qu'il laisse ces heresies directement contraires au repos de son espouze l'Eglise, pulluler, sans quelque grieue punition. Ie ne me puis persuader que messieurs de vostre Faculté, apres vous auoir attendu si long temps à resipiscence ne s'ennuyent de voir vn excommunié frequenter avec euz, faire des rodomontades aux vns gourmâder immediatement les autres & plain de presumption, vous rendant si insolent sourcilleux & insupportablement ambitieux, que ie m'estonne comme ceste sainte & sage compaignie a eu tant de patiēce, que de vous supporter si longuemēt en souffrant vos extremes violēces, & vous laissant encor indignement & iniustement iouir de tous les droits & honneurs deus au degré de Docteur. Si ceux qui ont esté
deuant

deuant vous , pour maintenir l'honneur & l'integrité du corps de la Faculté au moindre bruit d'erreur ont esté exclus de leur assemblee pure & sainte, iusques à ce qu'ils se fussent iustifics, pourquoy aures vous plus de credit que tous les precedens? faut il qu'une faculté de Paris & de Theologiens pieux & doctes participe à la honte, qui vous couure la face? Qui est l'assemblee si ce n'est d'hommes sans sentimens qui puisse avec patience supporter ce reproche? N'attendes pas qu'on en vienne là, & qu'ils soient contrains de vous degrader du doctorat, comme ils ont fait du Syndicat, allez au deuant. *Et tuos errores dele non tantum atramento fedetiam lachrymis*, vous avez donné la parole en bonne compagnie, vous l'avez publié en plusieurs actes & escrits, tenez là donc, car d'alleguer pour excuse qu'il n'y a point d'erreur en vostre liure, c'est vous mocquer, les preuues demonstratiues que j'ay deduites & autres que pourois mettre en auant verifient asseurement du contraire. Que si vous craignes la confusio, notes qu'il y a plus de vergogne, de deffendre vne heresie que la retracter

C'est pourquoy ie vous prie de suyure le conseil que S. Augustin donne à vn donatiste nommé Vincent, qui auoit honte de quitter son heresie, en l'Epist. 48. *contra donatistas. Est confusio* (dit il) *adducens ad peccatum, & est confusio adducēs ad gratiam & gloriam. Confusio adducit peccatum, cum erubescit quisque prauam mutare sententiam, ne aut inconstans putetur, aut diu errasse se ipso iudice teneatur, ita descendēs ad infernum viuentes id est perditionem sentientes, quos d' Athan & Abiron, & chore,* hiatu terræ absorpti tanto ante futuros figurauerunt, *Confusio autem adducit ad gratiam & gloriam cum erubescit quisque de propria iniquitate & penitendo in melius comutatur, quod te facere piget illa perniciosa voluntate separatum.* Voulez vous qu'on dise de vous, que vostre entendement n'est d'un Richer, mais plustost d'un Rocher immobile, & que vostre volonté est vn tronc, & vne barre qui ne peut plier ny faire ioug à la verité Catholique? Aues vous le cœur non seulement de pierre, mais d'acier & de diamet? N' aures vous pas plus de contentement d'estre môstré vray & humble penitent, que indigne docteur & presumpueux scismaticque? Quelle dou-

leur recenera la deuote & pieuse maison de Sorbone vostre Mere, si elle vous voit persister en vostre damnable opiniaftreté? Que pourra elle moins faire que vous fermer ses portes & vous abandonner comme vn Enfant rebelle & desobeissant, pour donner exemple à tout le monde de vous fuir & monstret, qu'elle n'approuue aucunement vos erreurs? Coures donc promptement au remede tres salutaire, qui est l'execution de vostre promesse. Aua-les ce Calice ioyeusement, Courage, courage, l'amour de Dieu, & le salut de vostre ame que vous obtiendres par continuelles & deuotes prieres le rendra doux & amiable, puisqu'il n'y a rien plus certain que la mort, & rien plus incertain que l'heure, craignant d'estre surprins ie vous prie ne remettes rien au lendemain, mais avec vne humble recognoissance dites avec Dauid psal. 6. *Lauabo per singulas noctes lectum meum lachrymis meis stratum meum rigabo* Et avec Ieremie cap. 9. *Quis dabit capiti meo fontem lachrymarum & plorabo die ac nocte.* Ne craignez les hommes mais Dieu seul. *Qui potest mittere in gehennam animam tuam,* si vous moures opiniaftres

Les faux Catholicques & scismaticques creueront de despit si vous desauoués vostre liure: Tant mieux, l'honneur vous en croistra entre ls gens de bien & vrays Catholicques, chacun vous cherira: vous marcheres la teste leuee, vostre conscience sera en repos & tous les Anges s'en resiouyront de vostre conuersion, qui paroistera à tout en executant la promesse que vous aues faicte deuant Dieu, à la face de Messieurs de la court de Parlement de Paris, & de la Faculté de Theologie. Qui est que si aucuns erreurs se trouuoient en vostre liure, de *Ecclesiastica & Polyrica potestate, eos deleues non tantum atramento sed etiam l'achrimis*. Je prie Dieu qu'il vous en face la grace, d'aussi bon cœur que ie desire demeurer à iamais

Monseigneur

Vostre meilleur Amour
en Iesus Christ

M. PHILOTHEE.